

Remerciements

Le rapport «Incidences de la perte du statut de PMA sur le commerce» a été élaboré sous la direction de Shishir Priyadarshi, Directeur de la Division du développement. C'est l'un des principaux travaux issus du projet conjoint CIR-OMC sur le reclassement des PMA.

La rédaction du rapport a été dirigée par Taufiqur Rahman, Chef de l'Unité chargée des PMA à la Division du développement. Les autres auteurs de la Division sont Rainer Lanz, Daria Shatskova et Gianmarco Cariola. Plusieurs divisions du Secrétariat de l'OMC ont collaboré à ce travail. Dans le chapitre consacré à l'accès aux marchés, la section sur les estimations selon le modèle d'équilibre partiel a été rédigée par Eddy Bekkers (Division de la recherche économique et des statistiques); la section sur les règles d'origine préférentielles a été établie par Darlan Marti, Simon Neumueller et Sotheara Kong (Division de l'accès aux marchés); et Thomas Verbeet (Division de la recherche économique et des statistiques) a contribué à l'analyse de l'accès aux marchés préférentiel et de l'utilisation des préférences. Le chapitre sur la coopération pour le développement a été écrit par Daniel Gay (consultant extérieur). Le rapport a été édité par Erin O'Connell et conçu par James O'Neill.

Ce rapport a été enrichi de précieuses contributions et observations formulées à diverses étapes de sa rédaction par: Wase Musonge Ediage et Mustapha Sekkate (Division du développement); Marc Bacchetta, Barbara D'Andrea, Edvinas Drevinskas, Florian Eberth, Adelina Mendoza et Thomas Verbeet (Division de la recherche économique et des statistiques); Rolando Alcala, Diwakar Dixit et Cédric Pene (Division de l'agriculture et des produits de base); Seref Coskun et James Munro (Division des règles); Antony Taubman, Natalie Carlson, Maegan McCann, Wolf Meier Ewert, Roger Kampf (Division de la propriété intellectuelle, des marchés publics et de la concurrence); Helen Chang, Dolores Halloran, Darlan Marti, Simon Neumueller, Irina Tarasenko et Xiaodong Wang (Division de l'accès aux marchés); Serra Ayril, Lauro Locks et Devin McDaniels (Division du commerce et de l'environnement); Markus J. Blitto (Division du commerce des services et de l'investissement); Laura Gomez Bustos (Division des affaires juridiques); Maria Donner Abreu, Rohini Acharya et Thakur Parajuli (Division de l'examen des politiques commerciales); Anthony Martin et Helen Swain (Division de l'information et des relations extérieures); et Ratnakar Adhikari (Secrétariat exécutif du CIR). Les auteurs tiennent aussi à remercier Tim Yeend et Trineesh Biswa, du Bureau du Directeur général, pour leurs avis et leurs conseils.

Tous les PMA en voie de reclassement ont répondu au questionnaire établi par le Secrétariat de l'OMC pour obtenir des renseignements sur la situation de chaque pays. Certains PMA ont aussi formulé des observations utiles sur le projet de rapport. Les contributions de nombreuses institutions de l'ONU – y compris l'OHRLLS, le DAES et la CESAP – ont aussi été vivement appréciées. Le rapport a en outre bénéficié de consultations nationales et régionales avec les gouvernements et les partenaires de développement de PMA sortants, en particulier de l'Asie et du Pacifique.

Le Cadre intégré renforcé (CIR) a contribué au financement du présent rapport.

Avertissement

Le rapport et son contenu relèvent de la seule responsabilité des Secrétariats de l'OMC et du CIR. Le rapport est sans préjudice des positions des Membres à l'OMC.

Table des matières

	Avant-propos du Directeur général de l'OMC.....	3
1.	Résumé analytique.....	4
2.	Introduction.....	12
3.	Sortie de la catégorie des PMA et questions relatives aux Accords de l'OMC.....	15
4.	Perte du statut de PMA: Impact sur l'accès aux marchés.....	38
5.	Perte du statut de PMA: conséquences sur la coopération pour le développement.....	64
6.	Options s'offrant aux PMA sortants.....	72
7.	Annexes.....	78

Avant-propos du Directeur général de l'OMC

Le présent rapport, consacré aux incidences de la perte du statut de PMA sur le commerce, répond à une demande spécifique du Groupe des PMA à l'OMC, qui souhaite que soit analysée la façon dont la perte du statut de PMA influe sur les relations commerciales des pays concernés. Les PMA bénéficient d'un traitement spécial dans le cadre de l'OMC, en particulier en ce qui concerne l'élargissement des possibilités d'accès aux marchés et la flexibilité au niveau des politiques. Par conséquent, il est crucial de déterminer dans quelle mesure la perte de ce traitement impacte les PMA sortant de leur catégorie. Cette question a revêtu une importance particulière pour un quart des PMA en voie de reclassement, de même que la perte des avantages que ce changement de situation implique.

À la demande du Groupe des pays les moins avancés (Groupe des PMA), le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce, avec le soutien du Cadre intégré renforcé

les répercussions commerciales du retrait

que ce retrait peut avoir sur l'accès aux

PMA, ainsi que sur la participation de ces

ces répercussions et examine des solutions qui permettraient aux pays sortant de la catégorie des PMA de poursuivre sans heurt

Alors que l'analyse sur les conséquences commerciales de la sortie de la catégorie des PMA était en cours de finalisation, il est devenu évident que la pandémie de COVID 19 plaçait l'économie mondiale dans une situation sans précédent. Celle-ci aura probablement des incidences considérables sur tous les pays, en particulier les plus vulnérables. Le commerce devrait afficher un fort recul et toutes les régions accuseront sans doute une baisse marquée du volume des échanges. Les PMA, y compris ceux qui sont en voie de reclassement, enregistreront eux aussi une diminution inévitable des échanges et un ralentissement abrupt, voire une contraction, de leurs PIB respectifs.

Du fait de l'incertitude quant à la durée de la pandémie et des différences entre les pays en termes de gravité et de chronologie de la flambée épidémique, il est difficile à ce stade d'estimer précisément le préjudice économique causé par la COVID 19. Les exportations des PMA seront probablement fortement touchées en raison de la chute des prix des matières premières, de la perturbation des chaînes d'approvisionnement (textiles et vêtements par exemple), de l'annulation de commandes à l'exportation et de la quasi interruption des flux touristiques. En outre,

de noter que la présente étude met en lumière les effets escomptés de leur changement de catégorie sur leur participation au commerce mondial. On peut s'attendre à ce que la structure des mesures internationales de soutien en faveur des PMA, en particulier dans le domaine du commerce, reste la même après la pandémie. De fait, un tel appui sera vital pour aider les PMA à se relever du ralentissement actuel et de l'instabilité des exportations. Parallèlement, dans le cadre du projet, le Secrétariat de l'OMC suit l'évolution de la situation dans les PMA et compte réaliser une analyse des retombées de la COVID-19 pour les pays sortant de la catégorie des PMA lorsque davantage de données seront disponibles et que les répercussions pourront être mieux appréhendées.

Le reclassement des PMA est un objectif fondamental de la communauté internationale.

L'un des objectifs généraux du Programme d'action d'Istanbul en faveur des PMA pour la décennie 2011-2020 (PAI) est le reclassement des PMA et la transition sans heurt vers une autre catégorie. La sortie de la catégorie des PMA – définie par l'Organisation des Nations Unies (ONU) – est vue comme une étape importante du développement de chaque PMA. Elle reflète les bons résultats obtenus pour les indicateurs macroéconomiques clés et une évolution sociale à grande échelle. Cependant, l'élimination progressive des avantages associés au statut de PMA pourrait rendre l'intégration dans l'économie mondiale plus difficile pour les gouvernements des PMA sortants.

Actuellement, 12 PMA se trouvent à différentes étapes du processus de reclassement.

La sortie de cinq PMA a été recommandée pour les cinq prochaines années (le Vanuatu en 2020; l'Angola en 2021; le Bhoutan en 2023; Sao Tomé et Príncipe et les Îles Salomon en 2024). Le Bangladesh, le Myanmar et la République démocratique populaire lao (RDP lao) ont rempli les critères de retrait de la liste des PMA pour la première fois en 2018 et ils devraient sortir de la catégorie en 2024. Les autres PMA en voie de reclassement sont Kiribati, le Népal, le Timor Leste et les Tuvalu. La décision concernant le retrait de la liste est prise par les Membres de l'ONU, sur recommandation du Comité des politiques



pour les PMA et sa mise en œuvre effective). Ces décisions sont appliquées, entre autres, par l'intermédiaire des schémas de préférences des Membres en faveur des PMA.

Le retrait de la liste des PMA n'entraîne pas de modification du niveau de concessions offertes et d'engagements pris par les PMA sortants.

Les PMA qui ont accédé à l'OMC pendant le Cycle d'Uruguay ont un niveau d'engagements moindre, ce qui se traduit par des taux consolidés plus élevés et une portée des consolidations plus faible que ceux des PMA qui ont accédé à l'Organisation plus récemment au titre de l'article XII. Par exemple, la RDP lao, qui a accédé à l'OMC en 2013, a offert des concessions libérales en consolidant tous ses droits (soit une portée des consolidations de 100%) à un niveau moyen relativement bas (19%). En comparaison, le Bangladesh a une portée des consolidations de seulement 17%, ce qui signifie qu'il

M q M

M enn nT



B. Effets sur l'accès aux marchés

La perte des préférences accordées au titre des régimes PMA des pays développés et en développement Membres est une des préoccupations des PMA sortants, même si l'incidence sur l'accès aux marchés est plutôt limitée pour la grande majorité d'entre eux.

La mesure dans laquelle la perte de préférences après le reclassement influera sur les PMA dépendra de la structure de leurs exportations (c'est à dire des produits exportés et des marchés de destination), des arrangements commerciaux au titre desquels ces exportations sont réalisées, du niveau d'utilisation effective de ces préférences et, plus généralement, du niveau d'intégration dans le commerce mondial. Ainsi, les enjeux ne sont pas forcément les mêmes entre tous les PMA sortants.

Si la plupart des PMA sortants ont en commun le fait de disposer d'une base d'exportation étroite, ils diffèrent quant à la structure de leurs exportations de marchandises.

Les exportations de l'Angola, du Bhoutan, du Myanmar, de la RDP lao et du Timor Leste se concentrent sur les matières premières (y compris les combustibles et les minéraux); le Bangladesh est extrêmement tributaire du secteur de l'habillement, tandis que le Népal dépend fortement de certains produits textiles, tels que les tapis. Kiribati, les Îles Salomon, Sao Tomé et Príncipe, les Tuvalu et le Vanuatu exportent principalement des produits agricoles et des produits de la pêche.

Les exportations des 12 PMA sortants représentent près de la moitié du total des exportations des 47 PMA. L'Angola, le Bangladesh et le Myanmar sont les trois principaux PMA exportateurs, représentant collectivement 43% des exportations des PMA. Les neuf autres PMA sortants ne contribuent que pour 4% aux exportations des PMA. On observe aussi des différences quant aux marchés de destination de ces PMA sortants. Les exportations d'un certain nombre de ces pays sont principalement intrarégionales (par exemple, le Bhoutan, le Népal et les PMA sortants du Pacifique), tandis que d'autres, comme le Bangladesh, exportent principalement à destination de l'Union européenne (UE) et de l'Amérique du Nord. Les marchés de destination des exportations déterminent dans une large mesure les scénarios concernant l'accès aux marchés qui suivront le reclassement. Environ 88% des exportations de marchandises des PMA sortants sont destinées à des marchés offrant des schémas de préférences en faveur des PMA.

La plupart des PMA sortants ont été admis à bénéficier des schémas SGP des pays développés Membres destinés aux PMA. Dans certains cas, les préférences non réciproques ne sont pas liées au statut de PMA. Par exemple, les quatre PMA du Pacifique bénéficient actuellement d'un accès aux marchés en franchise de droit en Australie et en Nouvelle Zélande au titre de l'Accord de coopération commerciale et économique pour la région du Pacifique Sud (SPARTECA), qui devrait être remplacé par l'Accord du Pacifique pour le renforcement des relations économiques (PACER Plus).

S'agissant des pertes de marges de préférence, l'UE et, dans une certaine mesure, le Canada et le Japon sont les marchés de pays développés les plus pertinents pour les PMA sortants.

Sur ces marchés, la plupart des exportations des PMA sont admises en franchise de droits. Près des deux tiers des exportations du Bangladesh (principalement des articles d'habillement) sont destinées à ces marchés. L'UE représente aussi un marché essentiel pour un certain nombre de produits d'autres PMA sortants: elle absorbe la majorité des exportations de vêtements de la RDP lao, de certains articles textiles du Népal, des longes de thon des Îles Salomon et des mollusques du Vanuatu. À moins que des arrangements ne soient convenus pour maintenir les conditions actuelles d'accès aux marchés, la perte de marges de préférence des PMA sur le marché de l'UE (passage de l'initiative Tout sauf les armes (TSA) au schéma SGP standard) sera d'environ 10% pour les vêtements, et elle sera comprise entre 6% et 10% pour certains produits à base de poisson.

L'incidence de la perte de préférences sur les droits de douane varie considérablement entre les PMA sortants du fait de différences dans les produits exportés, les marchés de destination et l'accès préférentiel aux marchés après le reclassement.

En partant du principe qu'ils utilisent pleinement les préférences accordées, les PMA sortants devraient faire face à une augmentation de 4,2% de la moyenne tarifaire pondérée en fonction des échanges sur les différents marchés donneurs de préférences (soit la différence entre le taux de droit des PMA et le meilleur taux suivant). Le Bangladesh et le Népal connaîtraient l'augmentation moyenne des droits de douane la plus élevée (8,9% et 8,1%, respectivement), tandis que les taux de droits frappant les exportations de l'Angola, de Kiribati, de Sao Tomé et Príncipe et du Timor Leste ne devraient augmenter que de façon marginale (moins de 0,5%).

Les PMA font face à une double érosion des préférences sur certains marchés de pays développés: perte des marges de préférence et perte des conditions favorables relatives aux règles d'origine.

L'utilisation des préférences unilatérales par les PMA suppose également le respect des conditions relatives aux règles d'origine, qui sont généralement plus flexibles et libérales que dans d'autres schémas de préférences. Par exemple, s'agissant des exportations de vêtements à destination de l'UE, les entreprises des PMA ne sont tenues que de procéder à une «transformation unique» (transformation du tissu en vêtements) au titre de l'initiative TSA, alors qu'elles devraient satisfaire à une exigence de «double transformation» (transformation des fibres en tissu, puis en vêtements) au titre du schéma SGP standard. La transformation unique, introduite en 2011, a aidé certains PMA à améliorer considérablement leur utilisation des préférences accordée dans le cadre de l'initiative TSA. La perte de cette flexibilité obligerait les exportateurs de vêtements de ces pays à entreprendre des processus de fabrication plus complexes.



dans le commerce des services, notamment l'adoption de la dérogation concernant les services pour les PMA et des décisions relatives à sa mise en œuvre effective, l'examen des notifications communiquées par 24 Membres de l'OMC au titre de la dérogation révèle que la grande majorité des mesures notifiées reflètent des régimes NPF appliqués par les Membres qui accordent une faible marge de préférence pour les PMA. Cependant, le maintien du soutien des partenaires de développement reste crucial pour aider les PMA sortants à renforcer leurs capacités productives dans le domaine des services.

C. Effets sur la coopération pour le développement

Un autre domaine ayant fait l'objet d'un examen approfondi est l'incidence du retrait de la liste des PMA sur l'aide au développement accordée aux PMA sortants. L'Aide pour le commerce, et plus généralement l'aide publique au développement, n'ont cessé d'augmenter pour les PMA sortants ces dernières années.

De manière générale, les partenaires de développement ne considèrent pas le statut de PMA comme un élément déterminant dans le soutien qu'ils accordent à ces pays.

Différentes considérations sont prises en compte par les banques multilatérales de développement ou les donateurs bilatéraux. La Banque mondiale (par l'intermédiaire de l'Association internationale de développement) est le partenaire multilatéral de coopération pour le développement le plus important pour les PMA sortants faisant l'objet de l'examen, tandis que le Japon est le plus grand donateur bilatéral individuel. Les décisions de la Banque mondiale en matière de prêt se fondent principalement sur des critères de revenu, tandis que la plupart des donateurs bilatéraux prennent en compte les liens historiques, le niveau de revenu et la cohésion régionale dans l'attribution de ressources aux PMA.



des interventions concertées sur tous ces fronts afin que les pays retirés de la liste puissent maintenir la dynamique engagée et ne pas prendre du retard sur la voie de la croissance.

Les Membres de l'ONU et d'autres organismes ou instances examinent des mesures pour aider les PMA sortants.

La communauté internationale est consciente des difficultés des PMA sortants et elle prend des mesures pour que la transition se fasse sans heurt. Le Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement (UN OHRLLS) préside l'Équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies sur le reclassement des PMA et coordonne l'appui à l'échelle de l'ONU ainsi que le soutien apporté par les organismes internationaux et régionaux aux PMA sortants. À l'OMC, peu de discussions ont porté sur le reclassement des PMA par le passé, mais le Groupe des PMA a récemment fait de cette question une priorité.

La Déclaration des Ministres du commerce des PMA, adoptée à la onzième Conférence ministérielle¹, soulignait la nécessité de prendre des mesures concrètes à l'égard des pays retirés de la liste des PMA et appelait les partenaires de développement et les partenaires commerciaux à maintenir, pour ces pays, les préférences commerciales dont ils bénéficiaient en tant que PMA, ou à les réduire de manière progressive afin d'éviter des chocs soudains. Elle invitait également tous les Membres de l'OMC à accorder à un pays sorti de la catégorie des PMA

des mesures commerciales progressives et à accorder à un pays sorti de la catégorie des PMA des préférences commerciales dont ils bénéficiaient en tant que PMA, ou à les réduire de manière progressive afin d'éviter des chocs soudains.

TSA. C'est également le cas pour plusieurs autres régimes SGP.

L'UE prévoit une période pendant laquelle les PMA sortants peuvent décider d'adhérer ou non au Programme SGP Plus (SGP+), pour lequel certaines conditions doivent être remplies étant donné qu'il s'agit d'un régime spécial d'incitation en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance. Il existe d'autres dispositions, en particulier des clauses de sauvegarde en lien avec la part



Introduction

La catégorie des pays les moins avancés (PMA) définie par l'ONU comprend les pays les plus pauvres et les plus vulnérables du monde – ceux qui connaissent des handicaps structurels entravant leur développement économique et social.

de catégorie alors qu'ils étaient déjà Membres de l'OMC. Cabo Verde a accompli son processus d'accession en tant que PMA mais il a été retiré de la liste avant de devenir officiellement Membre de l'OMC, en 2008.

Parmi les 12 PMA en voie de reclassement, on dénombre 7 Membres de l'OMC (Angola, Bangladesh, Îles Salomon, Myanmar, Népal, RDP lao et Vanuatu), 3 pays en voie d'accession (Bhoutan, Sao Tomé et Príncipe et Timor Leste) et 2 qui n'ont aucun statut à l'OMC (Kiribati et Tuvalu). Les répercussions du retrait de la liste des PMA au regard des droits et obligations découlant des règles de l'OMC seront plus importantes pour les sept PMA en voie de reclassement qui sont Membres de l'OMC. En outre, ces sept PMA ont des droits et des obligations différents à l'OMC; l'Angola, le Bangladesh, les Îles Salomon et le Myanmar sont des Membres originels de l'OMC, tandis que le Népal, la RDP lao et Vanuatu ont suivi le processus d'accession en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

Les Accords de l'OMC ne contiennent aucune disposition concernant le retrait de la liste des PMA. Compte tenu du reclassement imminent d'un nombre croissant de PMA, le retrait de la liste est devenu une question importante pour les PMA à l'OMC. Ces pays ont exprimé leurs préoccupations quant à la perte des avantages spéciaux qui fait suite au changement de catégorie. Dans une déclaration présentée à la onzième Conférence ministérielle de l'OMC, en décembre 2017, les Ministres du commerce des PMA ont demandé que des actions positives soient menées en ce qui concerne le retrait des pays de la liste des PMA.

À la demande du Groupe des PMA, le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce, avec l'appui du CIR, a engagé un projet visant à évaluer les conséquences commerciales de la sortie de la catégorie des PMA, en particulier les répercussions qu'elle peut avoir sur l'accès aux marchés dont bénéficient actuellement les PMA ainsi que sur leur participation à l'OMC. Cette étude résume ces répercussions. L'analyse vient compléter les travaux actuellement menés par le CPD, la CNUCED, des commission économiques régionales telles que la CESAP de l'ONU et d'autres organismes pour aider les

WORLD TRADE ORGANIZATION

Sortie de la catégorie des PMA et questions relatives aux accords de l'OMC

Cette partie évalue l'incidence du reclassement sur la participation

implications en ce qui concerne les règles

engagements tarifaires et les engagements concernant les services, ainsi que leur rapport avec le statut de PMA et la

pertinentes des accords et des décisions de

PMA et évaluent l'incidence attendue du reclassement sur les PMA concernés pour ce qui est de leurs droits et obligations dans le

3.1 Commerce des marchandises et des services: consolidations tarifaires et listes de concessions

Commerce des marchandises: consolidations tarifaires des pays sortant de la catégorie des PMA

Les engagements tarifaires sont inclus dans les listes de concessions des Membres concernant les marchandises et prennent la forme de consolidations, c'est à dire d'un engagement de ne pas appliquer de droits supérieurs


aux taux «consolidés» inscrits dans les listes. En vertu de l'article XXXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les pays en développement et les PMA ont bénéficié du principe de non réciprocité. En conséquence, les pays en développement, et les PMA en particulier, ont pu maintenir un niveau de protection tarifaire plus élevé dans leurs listes de concessions. Il convient de noter que les Membres ne devront pas modifier leurs listes de concessions parce qu'ils perdent le statut de PMA.

Comparé aux autres Membres, la moyenne des taux consolidés des PMA est plus élevée et la portée de leurs consolidations, c'est à dire la part des produits soumis à des taux consolidés (tableau 2), est plus faible. Pour les sept Membres qui sortent de la catégorie des PMA, la portée moyenne des consolidations est de 76,4% et la moyenne des taux consolidés de 65,8%, contre 80% et 38,3% respectivement pour l'ensemble des Membres de l'OMC. La moyenne des taux NPF (nation la plus favorisée) appliqués est proche de 10% pour les PMA sortants, soit bien inférieure à la moyenne de leurs taux consolidés. L'excédent de consolidation de 55,9 points de pourcentage qui en résulte leur laisse une marge de manœuvre importante au regard des droits de douane.

Les engagements tarifaires varient considérablement selon les PMA, tant en ce qui concerne la portée des consolidations que les taux consolidés (figure 1). Cela s'explique en partie par la manière dont un PMA donné a accédé à l'OMC. Les PMA Membres originels, c'est à dire ceux qui ont accédé à la fin du Cycle d'Uruguay, ont été en mesure de maintenir un niveau de protection plus élevé que les PMA dont le processus d'accession a été effectué au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant

l'OMC. Par exemple, la RDP lao, qui a accédé à l'OMC en 2013, a offert les concessions les plus libérales puisqu'elle a consolidé la totalité de ses droits de douane (soit une portée des consolidations de 100%) pour une moyenne des taux consolidés relativement faible (19%).

Par opposition, le Bangladesh, qui est un Membre originel, a offert moins de concessions. La moyenne de ses taux consolidés est de 154% et la portée de ses consolidations n'est que de 17%, ce qui signifie que 83% de ses taux de droits ne sont pas consolidés. De même, le Myanmar, qui a également accédé en 1995, affiche un niveau de protection de ses produits relativement élevé. Parmi les sept pays sortant de la catégorie des PMA, le Myanmar est le deuxième pays qui a accordé le moins de concessions, avec une portée des consolidations de 19% seulement et un taux consolidé moyen de 83%. Lorsqu'ils ne relèveront plus de la catégorie des PMA, le Bangladesh, le Myanmar et les autres PMA Membres continueront de bénéficier de la flexibilité concernant les consolidations tarifaires qui leur a

Commerce des services: listes d'engagements des pays sortant de la catégorie des PMA

Comme pour les marchandises, les PMA Membres de l'OMC ont également bénéficié d'une flexibilité particulière pour leurs listes d'engagements concernant les services. De fait, dans une très large mesure, le niveau des engagements souscrits par les Membres de l'OMC concernant les services correspond à leur niveau de développement, avec des engagements dans 34 sous secteurs en moyenne (sur 160 possibles) pour les PMA, 44 pour les pays en développement Membres et 105 pour les pays développés Membres.

On constate des différences importantes entre les PMA pour ce qui est des engagements souscrits au titre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) dans le cadre du Cycle d'Uruguay – entre 110 sous secteurs (Gambie et Sierra Leone) et un ou deux sous secteurs (Burkina Faso, Tchad, Madagascar, Mali et Tanzanie), bien que les PMA ayant accédé récemment aient souscrit un niveau d'engagements plus élevé. Cela s'observe également dans le niveau des engagements souscrits par les Membres de l'OMC sortant de la catégorie des PMA (figure 3). Alors que les Membres ayant accédé récemment, RDP lao (77), Népal (76) et Vanuatu (71), ont pris des engagements dans un nombre de sous secteurs assez important, les Membres originels, Angola (5), Bangladesh (9), Myanmar (5) et Îles Salomon (29), se sont engagés dans un nombre de secteurs relativement moindre.

Le tableau 4 fournit des renseignements plus détaillés sur les engagements sectoriels souscrits par les Membres sortant de la catégorie des PMA. Les sept PMA sortants ont tous souscrit des engagements concernant les services relatifs au tourisme et aux voyages, ce qui illustre le rôle important joué par le tourisme dans leurs économies, y compris pour les exportations. En outre, la plupart des Membres sortant de la catégorie des PMA ont pris des engagements dans les secteurs essentiels des services financiers (cinq PMA sortants) et des services de communication (quatre PMA sortants).

Comme pour les marchandises, le reclassement n'affecte pas les engagements existants concernant les services. Les anciens PMA ne seront pas tenus de modifier leur liste d'engagements au titre de l'AGCS. Ils pourront conserver la flexibilité existante et la marge de manœuvre découlant de leur statut de PMA.

3.2 Sortie de la catégorie des PMA et implications concernant les règles de l'OMC

À la fin du Cycle d'Uruguay, les Membres de l'OMC ont conclu 17 accords dans le cadre de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC. L'accord multilatéral le plus récent, l'Accord sur la facilitation des échanges, a été ajouté aux règles de l'OMC en 2017. La mention des PMA dans le préambule de l'Accord de Marrakech et dans la Décision de 1993 sur les mesures en faveur des PMA témoigne de la priorité que les Membres accordent aux PMA, ainsi que de leur détermination à soutenir l'intégration des PMA dans le système commercial multilatéral.

Les pays en développement et les PMA Membres bénéficient des dispositions relatives au traitement spécial et différencié (TSD) des Accords et décisions de l'OMC, lesquelles tiennent compte de leurs besoins et intérêts particuliers. Ces dispositions relatives au TSD relèvent de cinq catégories⁵:

1. Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres et des PMA
2. Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres et des PMA
3. Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action
4. Périodes de transition
5. Assistance technique

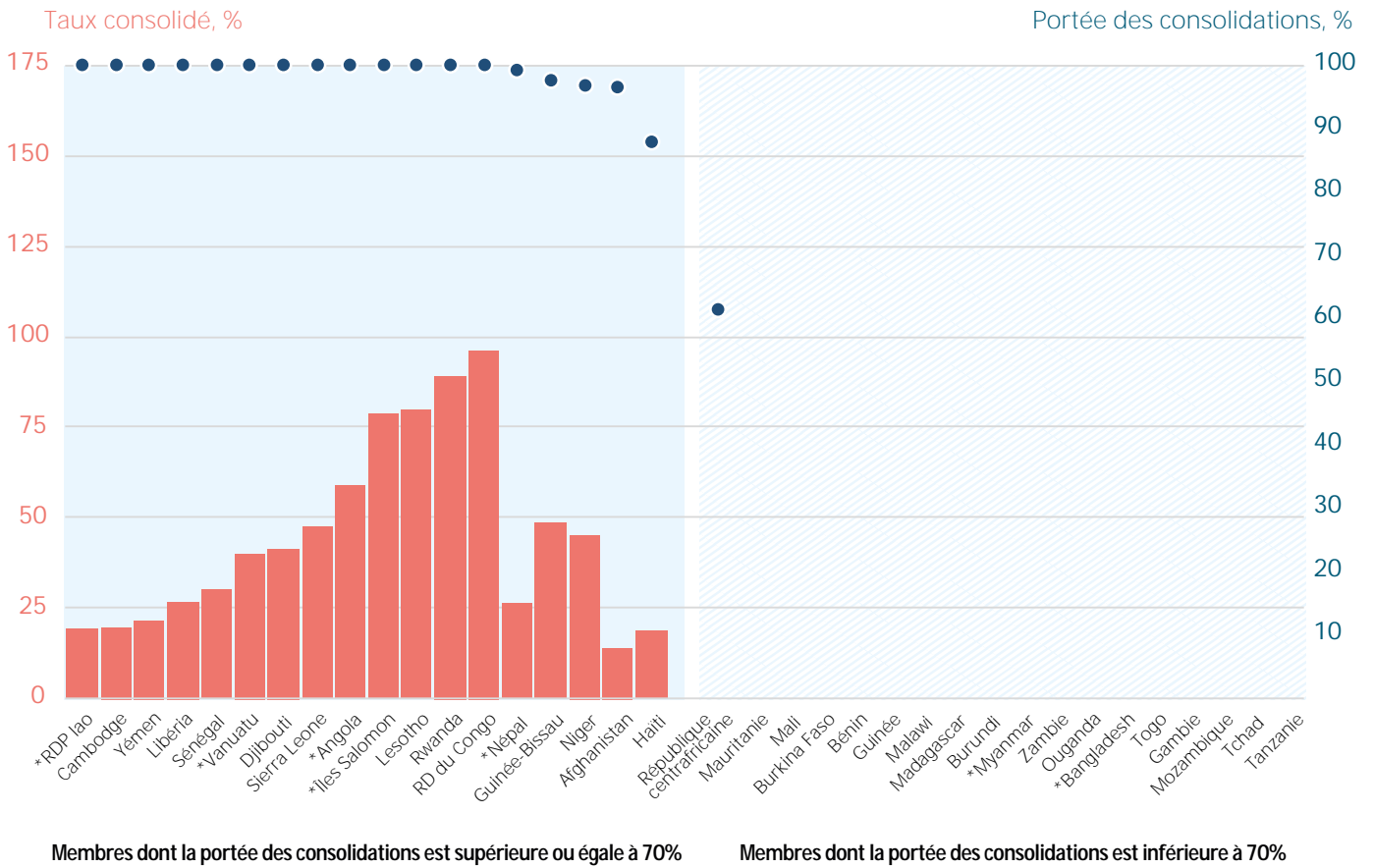
Les PMA bénéficient des mêmes dispositions relatives au TSD que les autres pays en développement Membres. L'une des caractéristiques principales d'un grand nombre de ces dispositions est l'attention particulière placée sur les PMA parmi les pays en développement Membres: il est demandé aux Membres de l'OMC d'accorder une priorité spéciale aux PMA, notamment en vue de préserver leurs intérêts et d'accroître leur capacité commerciale.

En outre, plusieurs dispositions relatives au TSD concernent spécifiquement les PMA et leur accordent un meilleur accès aux marchés, une flexibilité accrue dans la mise en œuvre des règles et une attention particulière pour leurs besoins d'assistance technique. Les tableaux 39 et 40 de l'annexe I présentent ces dispositions propres aux PMA qui figurent respectivement dans les Accords et dans les décisions de l'OMC. Le retrait de la liste des PMA entraînera la perte de ce traitement spécial.

Le TSD qui bénéficie exclusivement aux PMA découle principalement de six accords et décisions connexes, à savoir: l'Accord sur l'agriculture, l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC), l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC), l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) et l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

Des dispositions relatives au TSD en faveur des PMA figurent dans quatre autres accords et visent à accroître leur capacité commerciale et à préserver leurs intérêts. Il s'agit de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC), de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. L'attention spéciale portée aux PMA est également mentionnée dans le Mécanisme d'examen des politiques commerciales et le Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements.

Figure 1 Engagements tarifaires des PMA dans le cadre de l'OMC, classés par ordre décroissant de la portée des consolidations



Gci fW. Dfc `g`hUf]ZU]fYgXUbg`Ya cbXY&\$\$% ``BchY. 1 dUnggcftUbhXY`U`VUtrA[cf]YXYgDA 5

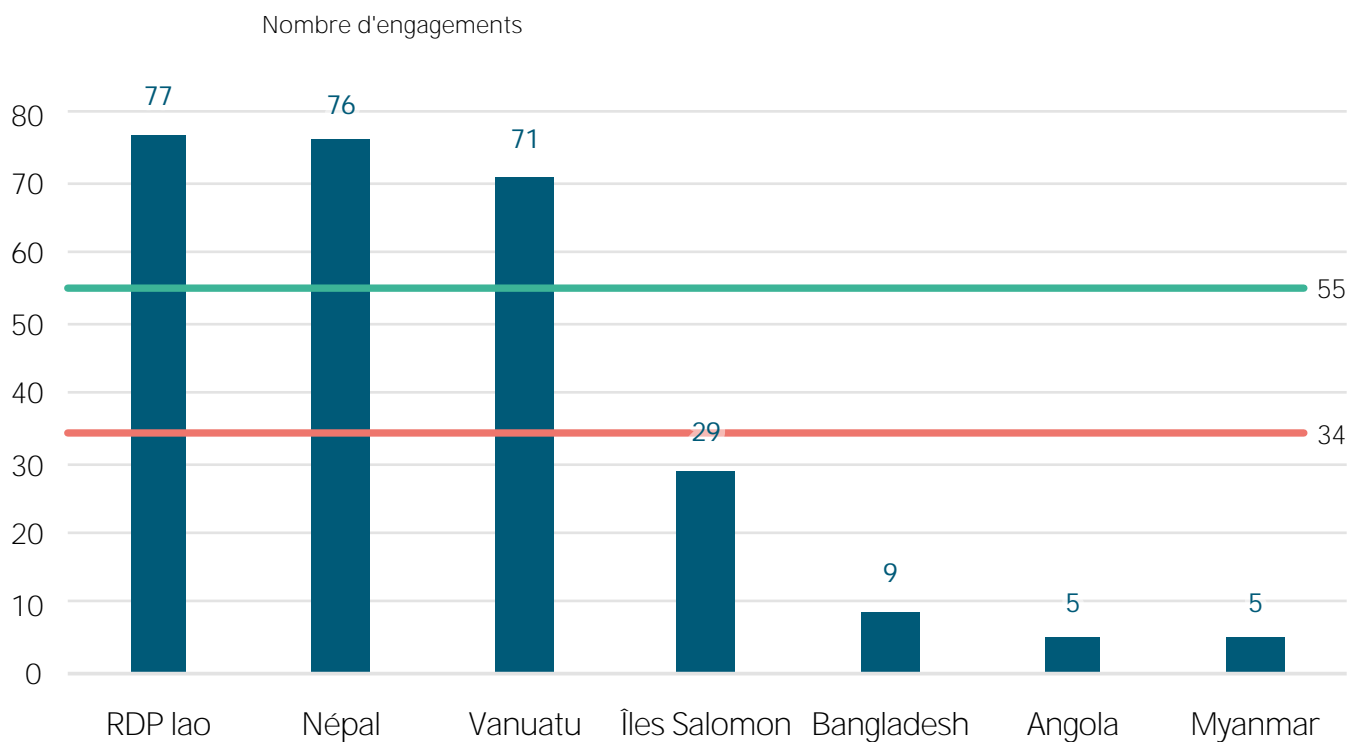
Figure 2 Taux consolidés et taux NPF appliqués en dernier lieu par les PMA Membres de l'OMC

Gci fW. Dfc `g`hUf]ZU]fYgXUbg`Ya cbXY&\$\$% ``BchY. @YgVUffYgXY Vdi `Yi f`d`i gWU]fY VdbWfbybh`YgDA 5 ei]gcbhgj f`Y`dc]bhXY`dYfXFY`Yi f`gUhi hXYDA 5`
1 dUnggcftUbhXY`U`VUtrA[cf]YXYgDA 5

Cette sous partie se concentre globalement sur l'évaluation du TSD propre aux PMA qui découle des six accords susmentionnés, ainsi que sur l'impact que la perte de ce traitement spécial aura probablement sur les PMA sortants. Elle analyse également brièvement les implications du reclassement en ce qui concerne le TSD accordé aux PMA au titre d'autres accords pertinents.

Les Membres ont pris plusieurs décisions concernant l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent (FDSC), les règles d'origine préférentielle et le traitement préférentiel dans les services en vue de faciliter l'accès aux marchés pour les PMA. Ces décisions et l'impact du reclassement sur l'accès aux marchés seront analysés dans la partie 4.

Figure 3 Nombre d'engagements souscrits au titre de l'AGCS par les Membres de l'OMC sortant de la catégorie des PMA



Source: Base de données I TIP Services de l'OMC, <https://i.tip.wto.org/services/Search.aspx>, consultée le 1^{er} 2023.

Népal

Engagements dans 76 sous-secteurs et 11 secteurs

Îles Salomon

Engagements dans 29 sous-secteurs et 4 secteurs

Vanuatu

Engagements dans 71 sous-secteurs et 10 secteurs



Tableau 5. Sortie de la catégorie des PMA et délais prévus dans la Décision sur la concurrence à l'exportation

	PMA/PDINPA	Pays en développement Membres
<p>Gi ddfYgg]cb dfc[fYgg] Y XYg'gi Vj Ybh]cbg'¼' Yl dcfHh]cb 'XY' dfcXi]hg'U[f]Vt`Yg flvlgUj c]f Vt`xhg`]Ág'¼'U`Vt`a a YfV[U]gUh]cbž</p> <p>Ui `fUbgdcfhYhUi `ZFYhZVt`bZcfa Áa Ybh¼' UrfH]W' - "(XY' l'Accord sur l'agriculture)</p> <p>8Á`U]XY`fYa Vci fgYa Ybha Ui]a U`dci f`Yg]a dcfHh]cbg' VÁbÁ V]UbhXi b`gci hYb'Ui ` bUbW`a Ybh¼' Yl dcfHh]cb</p> <p>gci fW: 7cbWffYbW'¼' Yl dcfHh]cbž8ÁV]g]cb`a]b]gÁf]Y`YZ%- XÁW`a VFY`&\$%žK H#A Bf]g L#() K H#e# , \$"</p>	2030	2023

ou utiliser à un montant lié au volume ou à la valeur des produits locaux qu'elle exporte (prescriptions relatives à l'équilibre des échanges).

Initialement, les PMA ont bénéficié d'une période de transition de sept ans, qui s'est achevée en 2002, pour éliminer les MIC non conformes. Avec l'adoption de la Déclaration ministérielle de Hong Kong en 2005 (annexe F)¹², les PMA se sont vus accorder une nouvelle période de transition afin de maintenir les MIC existantes pendant sept ans. Ils ont également été autorisés à introduire de nouvelles mesures pendant une durée possible de cinq ans. Les PMA ont obtenu jusqu'à la fin de 2020 pour supprimer progressivement toutes les mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC. La Décision de Hong Kong impose aux PMA Membres de notifier toute mesure qui déroge aux obligations découlant de l'Accord sur les MIC. À ce jour, les PMA n'ont présenté aucune notification.

a d]Mh]cbg'dci f`Yg'dUng]gcfHUbhXY`U`VhÁ[cf]Y`XYg`DA 5

Sauf si une autre période de transition est négociée, après 2020, les PMA ne seront plus autorisés à introduire de nouvelles mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC.¹³ Toutefois, le fait qu'aucune mesure de ce type n'ait été notifiée depuis la Décision de Hong Kong de 2005 suggère que la perte de cette flexibilité aurait une



Période de transition concernant la protection par brevet des produits pharmaceutiques

En plus de la période de transition générale, les PMA ont bénéficié d'une période de transition spécifique pour les produits pharmaceutiques. La Déclaration ministérielle de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique adoptée en novembre 2001 exemptait les PMA de protéger les brevets et les renseignements non divulgués en rapport avec des produits pharmaceutiques jusqu'au 1^{er} janvier 2016. Cette exemption a reçu son fondement juridique d'une décision du Conseil des ADPIC, ainsi que d'une décision du Conseil général autorisant une dérogation aux dispositions de l'article 70:9 sur les



Transfert de technologie

L'Accord sur les ADPIC vise aussi à favoriser le transfert de technologie vers les PMA afin de leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable. En particulier, l'article 66:2 oblige les pays développés Membres à offrir des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir le transfert de technologie vers les PMA. En 2003, le Conseil des ADPIC a adopté la Décision sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC, qui prescrit aux pays développés Membres de présenter des rapports annuels sur les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre conformément aux engagements qu'ils ont contractés en vertu de l'article 66:2.²¹ Depuis 2008, à la demande du Groupe des PMA, le Secrétariat de l'OMC a organisé des ateliers annuels afin de renforcer les avantages du mécanisme de transparence concernant les mesures de transfert de technologie au titre de l'article 66:2 et de promouvoir la coordination et le dialogue entre les PMA bénéficiaires et les pays développés qui présentent les rapports. En février 2018, le Groupe des PMA a présenté une proposition demandant au Conseil des ADPIC de délibérer sur la signification des «incitations aux entreprises».²²

a d'Wjhcbgdci f'YgdUngjgcfHUbhXY'UWNA[cf]YXYgDA 5

Les Membres de l'OMC ont réagi positivement aux demandes des PMA et leur ont accordé une grande flexibilité pour se conformer aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. De fait, la période de transition accordée aux PMA dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC a été la plus longue et ils ont eu le droit de demander des prorogations, aussi bien pour la période de transition générale que pour celle visant les produits pharmaceutiques. De telles périodes de transition ne seront plus possibles après le retrait de la liste des PMA. L'ampleur des conséquences que cela aura dépendra de l'état de la législation relative à la PI dans chaque PMA. Le [tableau 37](#) à l'annexe I fournit un aperçu de la protection de la PI prévue dans l'Accord sur les ADPIC. Il convient de noter que dans le domaine de la technologie, au terme de la période de transition, les pays sortant de la catégorie des PMA ne devraient normalement pas être tenus d'accorder une protection rétroactive car la protection par brevet ne devrait normalement être due qu'aux nouveaux sujets admissibles.

Les arrangements transitoires prévus au titre de l'Accord sur les ADPIC ont dispensé les PMA d'appliquer les dispositions de l'Accord (sauf les obligations relatives au traitement NPF et au traitement national). Par conséquent, les PMA sont également dispensés de la plupart des prescriptions en matière de notification découlant de l'Accord sur les ADPIC. Après leur reclassement, les PMA seront tenus de respecter les dispositions relatives à la transparence prévues dans l'Accord sur les ADPIC et les décisions du Conseil des ADPIC, y compris l'obligation énoncée à l'article 63 de notifier les lois et réglementations relatives aux droits de propriété intellectuelle relevant de l'Accord sur les ADPIC. Les anciens PMA seront également soumis à l'obligation prévue à l'article 69 de notifier des points de contact pour l'échange de renseignements

sur le commerce des marchandises portant atteinte aux droits, même si plusieurs d'entre eux ont déjà présenté des notifications sur la base du volontariat, ainsi qu'à une décision du Conseil des ADPIC imposant aux Membres de notifier leurs réponses à une Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits.²³ Ils seront également invités à fournir des renseignements concernant leur régime de protection des indications géographiques et de brevetabilité des végétaux et des animaux sur leur territoire.²⁴ En outre, les lois et réglementations notifiées au titre de l'article 63:2 seront examinées par le Conseil des ADPIC. Certains PMA sortants, dont le Bangladesh et le Vanuatu, ont déjà réalisé des progrès dans la notification d'une partie de leur législation relative à la PI au titre de l'article 63:2.

Trois Membres relevant de l'article XII et sortant de la catégorie des PMA – la RDP lao, le Népal et le Vanuatu – ont accepté des périodes de transition plus courtes lors de leurs négociations en vue de l'accession et se sont engagés à mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC peu après leurs dates d'accession respectives ([tableau 9](#)). Toutefois, le Conseil des ADPIC n'a pas encore engagé l'examen des législations respectives de ces Membres concernant la mise en œuvre.

L'impact du reclassement sur l'utilisation des licences obligatoires pour l'accès aux médicaments sera limité. Les anciens PMA conserveront le droit d'utiliser le système de licences obligatoires spéciales pour accéder aux médicaments fabriqués à l'étranger. Toutefois, il leur faudra notifier leur intention d'utiliser le système et, dans leurs notifications concernant les produits pharmaceutiques dont ils ont besoin, ils devront indiquer que leurs capacités de fabrication sont insuffisantes, ou qu'ils n'en disposent pas.

Un ancien PMA ne bénéficiera plus de l'article 66:2 relatif au transfert de technologie. Compte tenu des renseignements disponibles sur l'impact de cette disposition, les PMA sortants devraient identifier les incitations qui se sont révélées les plus utiles et dialoguer au niveau bilatéral avec les pays développés Membres qui accordent ces incitations.

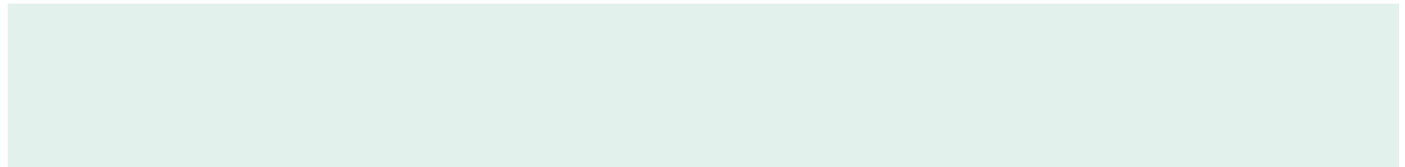
Facilitation des échanges

L'AFE est l'accord commercial multilatéral le plus récent et vise à accélérer encore le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit. Il vise également à promouvoir une coopération effective entre les Membres sur les questions de facilitation des échanges et de respect des exigences en matière douanière. Il a été conclu lors de la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue à Bali en 2013, est entré en vigueur le 22 février 2017 et a été inséré dans l'Annexe 1A des textes juridiques de l'OMC.

L'AFE a introduit une approche innovante en ce qui concerne le TSD puisqu'il permet aux pays en développement et aux PMA Membres de déterminer eux-mêmes le rythme de mise en œuvre de chaque disposition, ainsi que d'identifier les dispositions dont la mise en œuvre nécessitera une assistance et un soutien

Tableau 9. Périodes de transition des Membres sortant de la catégorie des PMA dans les rapports des groupes de travail

Membre de l'OMC	Périodes de transition dans les rapports des groupes de travail
Népal, 2004	
Rapport du Groupe de travail	
fk H#577#BD@#%# Ł	





également qu'une priorité spéciale sera accordée aux PMA dans la mise en œuvre de cette disposition, notamment dans le contexte de la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui intéressent les pays en développement du point de vue des exportations. Cela implique que les intérêts des PMA dans le domaine de l'accès aux marchés devraient bénéficier d'une priorité spéciale dans les négociations sur les services. Dans le même temps, les PMA ont le droit de procéder à la libéralisation à un rythme plus modéré que les autres Membres. Par la suite, dans le cadre de l'établissement de lignes directrices pour les négociations pendant les négociations de Doha, des modalités spécifiques concernant le traitement des PMA ont été adoptées en 2003.²⁵ Sur la base de ces modalités, l'une des évolutions essentielles a été l'adoption de la dérogation concernant les services pour les PMA, qui permet aux Membres d'accorder un traitement préférentiel aux services et fournisseurs de services des PMA pour l'accès aux marchés, ainsi que pour d'autres mesures.²⁶ Les Membres accordent des préférences au titre de la dérogation de façon autonome. Actuellement, cette dérogation est valable jusqu'à la fin de 2030.²⁷ La partie 4 évalue brièvement la mise en œuvre effective de la dérogation concernant les services pour les PMA.

La Déclaration ministérielle de Hong Kong adoptée en 2005 prévoyait qu'il ne serait pas attendu des PMA qu'ils prennent de nouveaux engagements dans le cadre des négociations sur les services. En raison de l'inachèvement des négociations de Doha, le fait qu'il ne soit pas attendu des PMA qu'ils prennent de nouveaux engagements s'est révélé d'une utilité pratique limitée. En outre, dans la mesure où les négociations de Doha devaient accorder une priorité spéciale aux intérêts des PMA sur le plan des exportations, cet aspect du mandat de développement intégré à l'AGCS n'a pas non plus été concrétisé.

a d'WUjcbgdci f YgdUngjgcftUbhXY U VUWÁ[cf]YXYgDA 5

Les PMA sortants ne devront pas souscrire de nouveaux engagements au titre de l'AGCS après leur reclassement. Ils maintiendront le niveau d'engagement plus faible qu'ils avaient souscrit dans le cadre du Cycle d'Uruguay, même s'il existe des différences importantes entre les PMA sortants quant au nombre d'engagements souscrits au titre de l'AGCS, mais également quant à leur profil commercial dans le domaine des services.

À ce jour, 24 pays développés et en développement Membres de l'OMC (l'Union européenne comptant pour 1) ont notifié un traitement préférentiel pour les PMA. Les notifications relatives à la dérogation couvrent un large éventail de secteurs large et tous les modes de fourniture. L'impact souhaité des préférences accordées au titre de la dérogation concernant les services n'a pas encore été atteint. Dans de nombreux cas, les mesures notifiées refètent le régime NPF appliqué. En outre, certaines mesures notifiées refètent les engagements souscrits dans les accords commerciaux préférentiels, qui refètent également le régime appliqué. Les possibilités ont également été limitées au titre du mode 4 (présence de personnes physiques), qui est le mode de fourniture ayant principalement concentré l'attention du Groupe des

PMA. Par ailleurs, de plus en plus de travaux de recherche suggèrent que de faibles capacités nationales du côté de l'offre représentent des contraintes majeures pour les PMA qui souhaitent augmenter leur participation au commerce international des services. Compte tenu de ces facteurs et dans les circonstances actuelles, il est peu probable que les PMA sortants subissent des pertes importantes au regard des préférences dans le domaine des services.

Autres accords

Mesures sanitaires et Q I sanitaire



Le respect des règles d'évaluation peut contribuer positivement à l'efficacité du dédouanement, ce qui souligne l'importance des liens entre la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane et l'AFE. Il est important de prendre en compte la capacité à mettre en œuvre les règles d'évaluation lorsqu'on évalue les besoins d'assistance technique pour les engagements de la catégorie C dans le cadre de l'AFE, ainsi que dans



Les obligations en matière de notification dans le cadre de l'OMC sont de nature variable. Il existe des notifications «uniques» (par exemple pour la législation), ponctuelles (lorsque certaines mesures sont prises) et périodiques (semestrielles, annuelles ou à des intervalles réguliers). Par exemple, la présentation des données tarifaires et statistiques d'importations à la BDI se fait chaque année. Comme pour les autres PMA, le nombre de notifications présentées par les PMA sortants a été limité (voir l'annexe I, tableaux 41 à 47). Après leur reclassement, la plupart des PMA sortants devront consacrer davantage d'attention à leurs obligations de notification, ce pour quoi une assistance technique spécifique peut être fournie par le Secrétariat de l'OMC.

Flexibilités et traitement spécial dans les négociations commerciales

En plus du traitement spécial dont les PMA ont bénéficié pendant le Cycle d'Uruguay, les Membres de l'OMC ont reconnu les besoins spéciaux de ces pays et leur ont accordé des flexibilités dans les négociations commerciales qui ont suivi. Le Cycle de négociations de Doha lancé en 2001 avait pour objectif d'aider les PMA grâce à des flexibilités dans la plupart des domaines de négociations, y compris l'agriculture, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (AMNA) et les services. Les PMA ont bénéficié d'exemptions spécifiques dans le cadre de modalités pour l'agriculture et l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, par exemple pour la prise d'engagements de réduction (agriculture) et l'application des formules pour les réductions tarifaires dans les négociations sur l'AMNA.³⁸

Comme indiqué dans la partie 3, les PMA ont aussi bénéficié d'un traitement spécial dans les négociations sur les services, notamment grâce à l'adoption de modalités visant à offrir de la flexibilité au vu de leur situation économique particulière. En outre, la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005 prévoyait qu'il ne serait pas attendu des PMA qu'ils prennent de nouveaux engagements dans le cadre des négociations sur les services. L'adoption de la dérogation concernant les services pour les PMA en 2011 constitue un autre exemple concret de la facilitation de l'accès aux marchés pour les PMA.

④ p ④đ p À 0 ④ €° DB T W R ④ « È 0 À ° ④ € ° 0 ð ° ` , Q L «



à des participants du monde entier. En moyenne, un tiers des participants aux cours d'apprentissage en ligne venaient des PMA.

Depuis 2005, l'accent placé sur les PMA est resté une priorité dans les plans biennaux successifs d'assistance technique et de formation de l'OMC (plans d'AT). Cette priorité a principalement été mise en œuvre grâce à un

pays en développement Membres ont bénéficié de centres de référence. En 2018, on comptait 116 centres actifs, dont 38 dans des PMA⁴³ et 4 dans des PMA récemment sortis de la catégorie.⁴⁴ Sur les 12 pays qui ont entamé le processus de sortie de la catégorie des PMA, seul le Timor Leste n'a pas de centre de référence actif.

a d'Wjcbg'dci f`YgdUnjg:ftUbhXY`U`VhA[cf]YXYgDA 5

Après le reclassement, les PMA n'auront plus accès aux cours prévus en 2020-2021 qui leur sont dédiés, mais ils resteront admissibles au bénéfice des activités nationales d'AT, quoique à une fréquence réduite (deux par an, au lieu de trois en tant que PMA) (tableau 38 à l'annexe I). Cela affectera en premier l'Angola et le Vanuatu. Il est important de souligner que l'accès aux autres cours proposés au titre du plan d'AT de l'OMC restera possible et que les plans d'AT ont été élaborés sur la base des renseignements recueillis au moyen d'un questionnaire distribué aux bénéficiaires de l'AT, ainsi que de consultations avec les Membres et les observateurs. Dans ce contexte, les PMA ayant prévu de sortir de la catégorie pourraient avoir

intérêt à financer de leurs dépenses partielles — MM rvaMde l et le Mn ayot prévut éturid leursC M





On estime à 640 000 CHF le coût de la participation des PMA Membres et des observateurs à la douzième Conférence ministérielle.

a d'Wjcbg'dci f`Yg'dUng'gcffUbhXY`U`VhA[cf]Y`XYg'DA 5

Les anciens PMA ne pourront plus bénéficier de l'aide aux frais de voyage accordée aux PMA Membres et aux observateurs pour participer aux conférences ministérielles de l'OMC. Actuellement, aucune période de

les Membres de l'OMC qui sortent de la catégorie des PMA ont tous des besoins spécifiques concernant le commerce, auxquels il faut répondre.

Les règles de l'OMC contiennent plusieurs types de dispositions relatives au TSD et plusieurs d'entre elles s'appliquent exclusivement aux PMA. Depuis 1995, les Membres de l'OMC ont pris d'importantes décisions sur l'accès aux marchés en ce qui concerne tant les marchandises que les services (à savoir des décisions sur l'accès aux marchés FDSC, des décisions sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA, et des décisions sur la dérogation concernant les services pour les PMA et sa mise en œuvre effective). La perte du bénéfice des mécanismes d'accès aux marchés destinés aux PMA, la perte des marges de préférence qui en découle, la flexibilité réduite dans la mise en œuvre des Accords de l'OMC (par exemple l'Accord sur les ADPIC) et la perte potentielle de l'accès à certains instruments de politique (par exemple au titre de l'Accord SMC) figurent parmi les principales difficultés auxquelles les PMA sortants devront faire face dans le domaine du commerce.

S'agissant de la participation des PMA sortants dans le cadre des Accords de l'OMC, il est essentiel de souligner que le reclassement ne modifiera en rien les concessions et les engagements souscrits par les PMA sortants lorsqu'ils ont accédé à l'Organisation. Cela ne modifiera pas non plus les contributions mises à la charge des Membres au titre du budget de l'OMC car ces contributions sont fondées sur la part de chaque Membre dans le commerce. Il y a également très peu de conséquences en ce qui concerne l'accès aux programmes d'assistance technique et de formation de l'OMC. Les prescriptions en matière de notification dans certains domaines (par exemple l'agriculture et les ADPIC) nécessiteraient de renforcer les capacités humaines et institutionnelles des pays sortant de la catégorie des PMA.

Pour les PMA qui ont accédé à la fin du Cycle d'Uruguay, le niveau des taux consolidés est plus élevé et la portée des consolidations plus faible que pour les PMA qui ont rejoint l'OMC dans le cadre du processus prévu à l'article XII. Plusieurs PMA sortants continueront de bénéficier de la faible portée des consolidations et de taux consolidés élevés, menant ainsi une politique tarifaire adaptée à leurs besoins. Les pays sortant de la catégorie des PMA qui ne sont pas encore Membres de l'OMC pourraient accélérer leur processus d'accession car, après leur reclassement, les négociations en vue de l'accession pourraient ne pas leur permettre de bénéficier pleinement des dispositions des Lignes directrices sur l'accession des PMA.

On a également constaté que plusieurs dispositions relatives au TSD accordé aux PMA ont à peine été utilisées par les PMA sortants. Les dispositions relatives aux MIC en sont un exemple. Plusieurs PMA sortants sont également en conformité avec certains accords (par exemple lois et réglementations visant à mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC), ce qui les aiderait à introduire des législations pleinement compatibles avec les normes minimales de l'Accord sur les ADPIC après leur reclassement.

À l'heure actuelle, les règles de l'OMC ne comportent pas de dispositions explicites concernant le retrait de la liste des PMA. Les implications au regard de la mise en œuvre des Accords de l'OMC concernent principalement trois domaines: les ADPIC, les SMC et, dans une moindre mesure, l'agriculture. Les pays sortant de la catégorie des PMA cherchent également à bénéficier de dispositions spéciales dans le contexte des négociations multilatérales en cours dans le cadre de l'OMC, comme celles sur les subventions la pêche.



Les PMA sont caractérisés par une faible capacité de production et la concentration de leurs exportations dans un nombre limité

important pour ce qui est d'aider ces pays

aux marchés FDSC ainsi qu'un traitement

préférences commerciales sont une mesure de soutien international essentielle pour

La présente section évalue l'impact probable de la perte du statut de PMA sur l'accès aux marchés et les exportations des 12 PMA sortant de leur catégorie. La section 4.1 présente une vue d'ensemble des exportations de marchandises et de services de ces PMA. La section 4.2 analyse l'impact du reclassement sur l'accès aux marchés pour les marchandises, y compris l'accès aux marchés préférentiel offert avant et après le reclassement, ainsi que les modifications connexes des règles d'origine préférentielles. Elle examine également les évolutions estimées des droits de douane et des coûts supportés, ainsi que l'utilisation actuelle des préférences spécifiques

à la catégorie des PMA. Sur la base de la structure actuelle des exportations et de l'utilisation actuelle des préférences des PMA en reclassement, la section 4.3 examine l'impact estimé de la perte des préférences sur les exportations, à l'aide d'un modèle d'équilibre partiel. Des estimations sont fournies pour chaque PMA en reclassement au niveau





interdit aux Membres de l'Organisation de pratiquer des discriminations entre leurs partenaires commerciaux. Ainsi, les instruments juridiques doivent autoriser des dérogations au principe NPF. La clause dite d'habilitation, adoptée en 1979, autorise les pays développés Membres à octroyer des préférences non réciproques aux pays en développement et aux PMA au titre des schémas SGP (système généralisé de préférences).⁵⁰ Pour les pays en développement Membres, une dérogation de 1999 et ses prorogations ultérieures, dont la dernière est en vigueur jusqu'au 30 juin 2029, offrent le fondement juridique pour les régimes de préférences spécifiques en faveur des PMA.⁵¹

Les Membres de l'OMC se sont engagés à offrir un accès aux marchés FDSC pour les produits originaires des PMA, conformément à la décision figurant à l'annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005.⁵² Les pays développés Membres (et les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de le faire) doivent offrir un accès aux marchés FDSC pour au moins 97% des produits originaires des PMA. Les pays en développement se sont vu accorder une certaine flexibilité en ce qui concerne la portée et la mise en place progressive de leurs régimes FDSC. Une décision prise à la Conférence

ord*

|

*





Tableau 21 Accords commerciaux préférentiels pertinents après le reclassement, 2019 ou dernière année pour laquelle des renseignements sont disponibles

Membrane donateur de préférences	ACP	Pourcentage de lignes tarifaires bénéficiant de la franchise de droits
Australie	SGP	98,4%
Australie	SPARTECA ^a	100%
Canada	SGP	76,4%
Indonésie	SGP	57,3%
Indonésie	SGP ^c	66,5%
Indonésie	AGOA ^d	97,2%
Indonésie	Préférences commerciales pour le Népal	77 lignes tarifaires en franchise de vêtements, cuirs, chaussures)
Fédération de Russie	SGP	15,9%
Indonésie	SGP	91,8%
Japon	SGP	59,7%
Indonésie	SGP	18,0%
Indonésie	SGP	89,3%
Indonésie	SGP+	91,0%
Nouvelle-Zélande	SGP	60,9%
Nouvelle-Zélande	SPARTECA ^a	100%
Suisse	SGP ^p	72,5%
Turquie	SGP ^p	56,0%
Indonésie	SGP+ ^b	89,1%

Source: Base de données de l'OMC sur les ACP et BDI de l'OMC.

Note: La liste n'est pas exhaustive.

U'GD5FH975' 5WtfX'XYVtcdÁfUh]cb Vta a YfVjUY'YhÁWtba]ei Ydci f"UfÁ[]cb Xi' DUNy' ei YG X/Yg VAbA VjUYfYg]bWl Ybh?][f]VUHz'Yg' YgGUca cbz'YgH j U'i 'Yh 'YJUbi Uih "

V'G DZ'XY' i 9: @gVAbA VjUYfYgXc]j YbhfygdYVWf' XYgVj]ÁfYg'XY' j i 'bÁfUV]]JÁ' Yhg] bYf' Á gei '¼&+sWbj Ybh]cbg]bHfbbU]fcbU'Yg'gi f"YgXfc]jgXY' \ca a Y'Yh'Yg

droit 0 / TTE 0 / TTE 0 / TTE 0 / TTE 0 / TTE 0 / 0 / 0 / 0 / 0 nTe009008004F00500AB006044 00001100RPHDEL0H1GHOGHIFULcU11R



Tomé et Príncipe et le Timor Leste – n'ont pour l'instant aucun ACR en place avec des Membres mettant en œuvre des régimes en faveur des PMA.

Il est important de noter que quelques ACR accordent un traitement spécial aux PMA parties. Par exemple, en vertu du SAFTA, l'Inde offre au Bangladesh, au Bhoutan et au Népal le traitement en franchise de droits de presque tous les produits (à l'exception des tabacs et alcools). La Chine, l'Inde et la République de Corée offrent aux PMA parties (Bangladesh et RDP lao) à l'APTA un accès préférentiel aux marchés. De la même façon, en tant que PMA, la RDP lao et le Myanmar bénéficient d'un traitement spécial au titre de l'Accord ASEAN Chine. Dans la mesure où les avantages tarifaires accordés aux PMA au titre de ces ACR résultent de négociations réciproques basées sur les modalités d'une réciprocité qui ne soit pas totale, ils peuvent subsister après le reclassement.

Néanmoins, d'autres éléments spécifiques aux PMA associés aux ACR peuvent être affectés par le reclassement. Par exemple, la majorité de ces ACR – ainsi que certains ACR en cours de négociation ou de finalisation (par exemple, le PACER Plus ou la zone de libre échange de l'Initiative du Golfe du Bengale pour la coopération technique et économique multisectorielle (BIMSTEC)) – ménagent aux PMA des délais plus longs pour mettre en œuvre les avantages tarifaires. Par conséquent, du fait de leur retrait de la liste des PMA, certains PMA en reclassement seraient tenus de faire avancer la mise en œuvre des avantages tarifaires. En outre, plusieurs ACR prévoient des dispositions particulières pour les PMA en ce qui concerne les conditions relatives aux règles d'origine (voir section 4).

Sur un certain nombre de marchés des pays donneurs de préférences, l'impact du reclassement dépendra, dans une large mesure, de l'utilisation des préférences que font actuellement les PMA dans le cadre des régimes mis en place en leur faveur par rapport à l'utilisation des préférences dans le cadre d'autres ACPr et ACR. Dans plusieurs cas, par exemple le SPARTECA ou les préférences bilatérales accordées par l'Inde au Bhoutan et au Népal, les PMA en reclassement utilisent davantage ces préférences alternatives que les préférences propres à la catégorie des PMA.

Pour la plupart des ACPr, on dispose de données sur les préférences tarifaires, mais pour la majorité des ACR du [tableau 22](#) la BID de l'OMC ne contient pas de données sur les droits de ~~droit~~ préférentiels

souvent, les critères d'origine peuvent prendre la forme de prescriptions relatives à la teneur en valeur régionale (TVR); de prescriptions imposant qu'une transformation aboutisse à un changement de chapitre tarifaire (CC), de position tarifaire (CPT) ou de sous position tarifaire (CSP); ou de critères de fabrication particuliers comme les prescriptions de transformation unique ou de double transformation. Ces prescriptions peuvent s'appliquer en règle générale à tous les produits visés par les préférences commerciales, ou être différentes pour certains produits – il s'agit alors de règles par produit (PSR). Le [tableau 23](#) résume les règles d'origine des différents régimes



AUSTRALIE

SGP PMA

SGP

PACER Plus (entrée en vigueur à venir)

ASEAN-AUSTRALIE-
NOUVELLE ZÉLANDE (AANZFTA)

Règle générale: «TVR de 25%»

Règles par produit: Aucune

Cumul: bilatéral, PMA,
Papouasie Nouvelle Guinée, pays
insulaires membres du Forum et pays



ÉTATS UNIS

SGP PMA

Règle générale: «TVR de 35%»

Règles par produit: Aucune

Cumul: PMA et pays du SGP bénéficiaires

SGP

Règle générale: «TVR de 35%»

Règles par produit: Aucune

Cumul: PMA et pays du SGP bénéficiaires

AGOA

Règle générale: «TVR de 35%»

Règles par produit: Autre** (PSR pour les textiles et l'habillement)

Cumul: avec les anciens bénéficiaires de



toutefois couverts par l'AGOA et sont soumis à des règles spéciales. Cependant, comme les préférences propres à la catégorie des PMA accordées par les États Unis ne visent pas les textiles et les vêtements, le reclassement n'aura pas d'incidence dans ce domaine.

D'autres Membres développés donneurs de préférences (Japon, Fédération de Russie et Nouvelle Zélande) appliquent des règles d'origine identiques dans le cadre de leurs régimes en faveur des PMA et de leurs schémas SGP standard, de sorte que les entreprises des PMA en voie de reclassement ne seront pas confrontées à des prescriptions différentes si elles décident d'entrer dans le schéma SGP général. De plus, certains PMA en reclassement d'Asie auraient la possibilité de se tourner vers les ACR, par exemple avec la Nouvelle Zélande (par l'intermédiaire de l'AANZFTA) ou avec le Japon dans le cadre du Partenariat économique global ASEAN Japon (AJCEP). L'AJCEP offre des règles plus souples concernant le cumul (le cumul bilatéral et le cumul régional sont autorisés avec cinq membres de l'ASEAN: Indonésie, Malaisie, Philippines, Thaïlande et Viet Nam). Pour le secteur du textile, toutefois, les PSR de l'AJCEP sont plus strictes que celles du régime du Japon en faveur des PMA: elles exigent un processus en deux étapes ou une double transformation, tandis que les PSR du SGP pour les PMA du Japon exigent uniquement un processus en une étape ou une transformation unique.

Prescriptions relatives à l'origine dans les régimes en faveur des PMA mis en place par les pays en développement et les ACR impliquant des Membres en développement

Les Membres en développement donneurs de préférences comme la Chine, l'Inde, la République de Corée et la Thaïlande ont mis en œuvre des préférences spécifiques en faveur des PMA. Dans le cas de ces pays donneurs de préférences, les ACR offriraient également une alternative en matière d'accès préférentiel aux marchés. Cependant, les PMA en reclassement n'ont pas tous signé des ACR avec ces Membres donneurs de préférences; ainsi, ces PMA ne seront pas tous en mesure de se tourner vers ces régimes alternatifs.

Le régime de la Chine en faveur des PMA applique une règle d'origine générale, «TVR de 40% ou CPT», qui est analogue à la règle générale de l'Accord ASEAN Chine (TVR de 40% ou CPT, avec exceptions). De ce fait, les PMA en voie de reclassement qui sont membres de l'ASEAN – la RDP lao et le Myanmar – ne subiront sans doute pas de différence notable, mais tous les autres PMA en voie de reclassement (c'est à dire ceux qui ne sont membres ni de l'ASEAN ni de l'APTA) n'auront pas d'alternative en matière de régime préférentiel.

Le régime de l'Inde en faveur des PMA exige un changement de sous position tarifaire et un ajout de valeur de 30% («CSP + TVR de 30%»), ce qui est semblable aux prescriptions de l'ALE entre l'Inde et l'ASEAN («CSP + TVR de 35% le plus élevé des deux»).

Le régime de l'Inde en faveur des PMA exige un ajout de valeur de 30% («CSP + TVR de 30%»), ce qui est semblable aux prescriptions de l'ALE entre l'Inde et l'ASEAN («CSP + TVR de 35% le plus élevé des deux»).

des produits alimentaires et agricoles au titre du SGP standard vers l'UE et, une fois qu'il sera en vigueur, ils pourront utiliser le PACER Plus avec l'Australie et la Nouvelle Zélande.

Le Chine et l'UE sont les principaux marchés pour l'Angola et l'UE est le premier marché pour Sao Tomé et Príncipe. Cependant, les prescriptions en matière de règles d'origine n'ont pas d'implications importantes pour leurs produits d'exportation.

Enfin, il convient de noter que toute incidence négative potentielle dépend également de la mesure dans laquelle les préférences existantes sont actuellement utilisées. Les PMA en reclassement qui s'appuient actuellement sur les conditions d'accès aux marchés NPF ou qui exportent des produits assujettis à des droits NPF très faibles (par exemple, combustibles minéraux et huiles minérales) ne devraient pas rencontrer de difficultés car les entreprises continueront probablement à réaliser des échanges dans les conditions NPF. Il faudra sans doute s'intéresser davantage aux pays qui s'appuient fortement sur les préférences spécifiques aux PMA pour des exportations frappées de droits NPF élevés, afin de s'assurer qu'ils peuvent s'adapter à d'autres régimes d'accès préférentiel aux marchés.

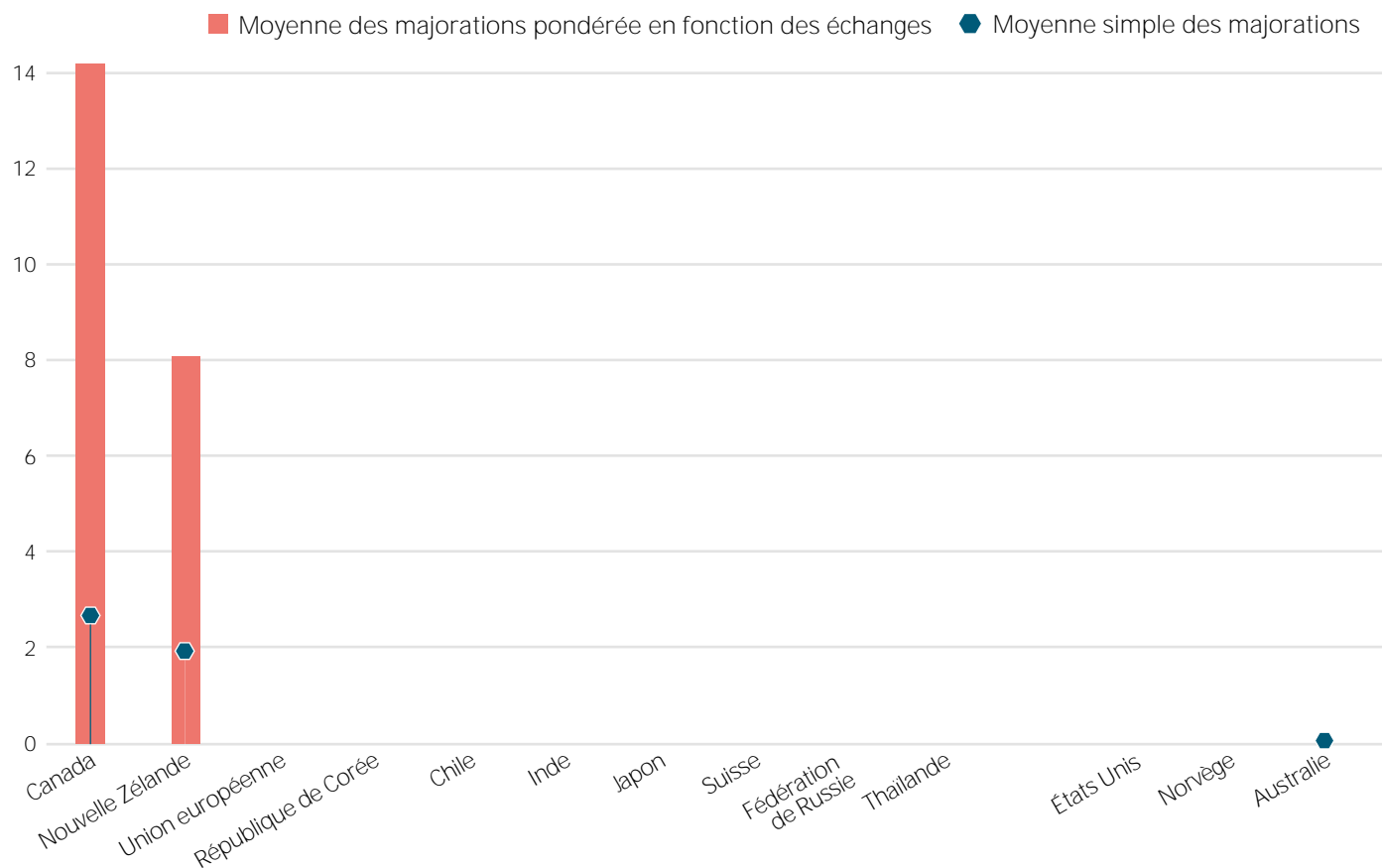
Impact sur les taux de droits

Pour analyser l'impact du reclassement sur l'accès aux marchés et le commerce, la première étape consiste à calculer la hausse des droits de douane que subiront les PMA en reclassement du fait de la perte des préférences propres à leur statut. L'augmentation des droits est calculée en effectuant la différence entre le meilleur taux de droit disponible après le reclassement et le taux de droit actuel au titre des préférences propres aux PMA, ce dernier étant de zéro pour la plupart des lignes tarifaires. Le meilleur taux de droit disponible peut être une préférence accordée au titre d'un ACPr (tableau 21) ou d'un ACR (tableau 22), ou le taux de droit NPF. Le meilleur taux de droit disponible est souvent le taux SGP pour les pays développés Membres et, dans certains cas, un taux préférentiel au titre d'un ACR pour les pays en développement Membres. Si les PMA en reclassement ne bénéficient pas d'un accès préférentiel aux marchés après leur retrait de la liste des PMA, comme dans le cas du Chili, le taux NPF est utilisé comme meilleur taux disponible.

On suppose que les PMA en voie de reclassement utiliseront pleinement les préférences qui leur sont offertes. Ainsi, les majorations moyennes de droits des Membres donneurs de préférences (figure 9) et des PMA en reclassement (figure 10) sont calculées en faisant la moyenne des majorations de droits au niveau bilatéral (positions à six chiffres du SH), cette moyenne pouvant être simple ou pondérée en fonction des flux d'échanges actuels/observés. Après la perte des préférences spécifiques aux PMA, les PMA en reclassement devraient

VSB-LHQVIGHSRPGSDHHRKQISRLRWDRVQFGHWFSXKDSUJHLWV GHH OHV 30\$ HQ&=IDCI
IDBLWV GHQG « U « H HGHWQFFQFLVRQR GHG/H5/XKXIQDQI/VHV

Figure 9. Évolution prévue des taux de droits sur les marchés de destination (points de pourcentage)



Gci fW: 6 8 XY CA 7 Bch. @Aj ci hcb XYgtUi I XYXfc]tgYghWw AYyb Y VM Ubh UX] AfYbW YbfY Ya Y] Yi f tUi I XYXfc]hX]gdcB]V YUdfAg YfVWUggYa Ybh Y tUi I XYXfc]hUi h]fY XYgdfAZfYbWggdAV ei YgtUi I DA 5 @ga UcfUhcBg XYXfc]tggbhWw AYg ¼ U]XY XYgXcbbAYgHUFJZ]fYgXY &\$% "Dci f Yga cmYbbYgdcbXAfAYg Yb ZbW]cb XYgAVUub[Ygz Ua cmYbbY XYgAVUub[Ygdci f U dAr]cXY &\$%!&\$% Yghi h]]gAY" Dci f YWw Zcb gi ddcg ei Y Ygd fAZfYbWggbhd Y]bYa Ybhi h]]gAYg Gi g Yg dfcXi]tgAVUub[Aggc]bhd]g Yb Vta dHY XUBg Ua cmYbbYg]a d YXYga UcfUhcBg"





Tableau 25. Coûts tarifaires additionnels liés à la perte des préférences suivant le reclassement

HAUSSE DES COÛTS DUE À LA PERTE DES PRÉFÉRENCES SUIVANT LE RECLASSEMENT

	Hypothèse d'une pleine utilisation des préférences		Utilisation effective des préférences	
	Valeur (en milliers de \$EU)	% des exportations totales	Valeur (en milliers de \$EU)	% des exportations totales
PMA en reclassement	3,9	3,9	3,0	3,0
Népal	7,5	7,5	0,9	0,9
Bangladesh	6,5	6,5	5,7	5,7
Bhoutan	6,4	6,4	0,2	0,2
Tuvalu	5,7	5,7	0,0	0,0
Myanmar	3,4	3,4	1,7	1,7
RDP lao	2,1	2,1	0,6	0,6
Îles Salomon	1,8	1,8	1,3	1,3
Vanuatu	1,3	1,3	0,1	0,1
Timor-Leste	0,4	0,4	0,0	0,0
Angola	0,2	0,2	0,0	0,0
Kiribati	0,2	0,2	0,0	0,0
Sao Tomé-et-Principe	0,1	0,1	0,0	0,0

Source: BID de l'OMC (données sur les droits et l'utilisation des préférences) et base de données Comtrade de l'ONU (exportations). Note: La hausse des coûts est calculée en multipliant les exportations par la hausse des droits de douane en point de pourcentage entraînée par la perte des préférences. Si l'on suppose une pleine utilisation des préférences, les 12 PMA en voie de reclassement devraient payer 3,1 milliards de dollars EU de droits additionnels à cause de la perte des préférences. Les trois quarts environ de cette augmentation des coûts seraient supportés par le Bangladesh. En terme relatifs, la hausse des coûts serait comprise entre 0,1% des exportations totales de marchandises pour Sao Tomé et Principe et 7,5% des exportations totales pour le Népal.

D'après la figure 11, les exportations des PMA en cours de reclassement présentent une dépendance limitée à l'égard des préférences spécifiques aux PMA. Sur les 12 PMA en reclassement, en moyenne 12% des exportations entrent sur les marchés des pays donneurs de préférences au titre des régimes en faveur des PMA. La part des exportations utilisant des préférences spécifiques aux PMA est de 71% pour le Bangladesh et de 26% pour le Myanmar; elle est comprise entre 10% et 20% pour le Bhoutan, le Népal et les Îles Salomon; elle est comprise entre 5 et 10% pour la RDP lao; et elle est inférieure à 5% pour l'Angola, Kiribati, Sao Tomé et Principe, le Timor Leste, les Tuvalu et le Vanuatu.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette part relativement faible d'échanges réalisés au titre des régimes en faveur des PMA. Dans le cas de l'Angola, de Kiribati, de Sao Tomé Principe et du Timor Leste, plus de 85% des exportations sont admises sur les marchés des pays donneurs de préférences en franchise de droits NPF, ce qui reflète la concentration de ces exportations sur des produits de base, à savoir le pétrole pour l'Angola et le Timor Leste, le cacao pour Sao Tomé et Principe et les poissons pour Kiribati. Le Bhoutan et le Népal ont chacun un ACR bilatéral en place avec l'Inde, leur principal partenaire commercial. Les Îles Salomon ne sont pas couvertes par le régime en faveur des PMA de la Chine, qui est la destination de plus de la moitié de leurs exportations. En outre, des facteurs comme les prescriptions en matière d'origine ou les faibles marges de préférence peuvent aussi expliquer en partie le fait que les PMA n'utilisent pas pleinement les préférences accordées dans le cadre des régimes leur faveur.⁵⁷

Impact sur les coûts tarifaires

Le tableau 25 fournit des estimations de la hausse des coûts tarifaires que subissent les PMA en reclassement du fait de la perte des préférences; elles sont calculées en multipliant les exportations par la hausse des droits de douane en point de pourcentage entraînée par la perte des préférences. Si l'on suppose une pleine utilisation des préférences, les 12 PMA en voie de reclassement devraient payer 3,1 milliards de dollars EU de droits additionnels à cause de la perte des préférences. Les trois quarts environ de cette augmentation des coûts seraient supportés par le Bangladesh. En terme relatifs, la hausse des coûts serait comprise entre 0,1% des exportations totales de marchandises pour Sao Tomé et Principe et 7,5% des exportations totales pour le Népal.

La hausse estimée des coûts tarifaires est plus faible si l'on prend en compte l'utilisation des préférences. Les coûts additionnels sont, au moins par ordre d'importance, plus faibles pour l'Angola, le Bhoutan, Kiribati, le Népal, Sao Tomé et Principe, le Timor Leste et le Vanuatu. Dans le cas du Bangladesh, des Îles Salomon, du Myanmar et de la RDP lao dont les taux d'utilisation sont assez élevés, les différences de hausses des coûts entre le scénario de pleine utilisation des préférences et le scénario d'utilisation effective des préférences sont moins marquées.

4.3 Impact sur les exportations: estimations selon le modèle d'équilibre partiel

La présente section utilise un modèle d'équilibre partiel pour estimer l'impact de la perte des préférences spécifiques aux PMA sur les exportations des 12 PMA en

cours de reclassement. Des estimations globales sont présentées pour chaque PMA en reclassement, ainsi que des estimations par produit et par marché de destination.

Le modèle d'équilibre partiel rend compte du fait que l'évolution des prix, causée par les droits de douane, conduit à une substitution d'exportations en provenance de différents pays d'origine. L'élasticité de la demande d'importations et l'élasticité de l'offre d'exportations sont utilisées pour appréhender la réponse de la demande d'importations et de l'offre d'exportations aux modifications des droits de douane au niveau des positions à six chiffres du SH. Il convient de noter que le modèle ne permet pas de substituer des exportations de produits différents; il faudrait pour ce faire utiliser un modèle d'équilibre général avec des liens entre les produits.

La conduite de l'analyse au niveau des positions à six chiffres du SH présente l'avantage de permettre une modélisation plus précise de l'évolution de l'orientation des échanges du côté de l'importateur. Le modèle suppose qu'un PMA en reclassement exporte tout produit couvert par un code du SH particulier, ce qui est moins probable à un niveau d'agrégation plus élevé. Ainsi, à un niveau d'agrégation plus élevé, le modèle estimerait des changements plus importants dans l'orientation des échanges, surestimant ainsi la portée véritable de ces effets.

Le modèle d'équilibre partiel, les hypothèses et la méthodologie appliquée sont décrits à l'annexe II.

Effets globaux pour les pays en reclassement

Le tableau 26

				Mte
1				
échanges	U	cn	it	M*
1			M	Mte
1		i		



de dollars EU, chiffre également mentionné dans le [tableau 26](#). L'évolution la plus importante des exportations concerne le Bangladesh. Étant donné que ce pays exporte la plupart de ses marchandises vers les marchés de pays donneurs de préférences, ses possibilités de réorienter les exportations vers d'autres marchés sont limitées. La réduction des exportations bangladaises vers les pays donneurs de préférences s'élève à 6,19 milliards de dollars EU, tandis que la hausse des exportations vers d'autres régions devrait être d'environ 0,83 milliard de dollars EU, ce qui correspond respectivement à une réduction des exportations de 23,28% et à une hausse des exportations de 8,09% par rapport au niveau initial.

Dans d'autres régions la situation est analogue: les effets dépendent de la mesure dans laquelle une réduction des exportations vers les pays donneurs de préférences qui retirent leurs préférences est compensée par une augmentation plus importante des exportations vers d'autres régions. Aux Îles Salomon, par exemple, la baisse des exportations vers les pays donneurs de préférences devrait être de 21,16%, tandis que la hausse des exportations vers les autres régions n'est que de 0,40%. L'importance limitée de la réorientation des exportations vers d'autres destinations s'explique par le fait que les produits exportés vers les pays tiers et ceux qui sont exportés vers les pays donneurs de préférences ne sont pas les mêmes. De ce fait, la possibilité de se tourner vers un autre pays de destination est limitée. Cela est notamment dû au fait que le modèle utilisé est un modèle d'équilibre partiel, ce qui signifie qu'il s'intéresse à chaque produit individuellement. Le modèle ne tient pas compte de la possibilité qu'ont les pays exportateurs de réaffecter des ressources vers d'autres secteurs et donc de commencer à exporter davantage dans d'autres secteurs.⁵⁸

Les résultats concernant l'évolution de l'orientation des échanges du point de vue de l'importateur, présentés à l'annexe II dans le [tableau 49](#), montrent que les effets dans l'Union européenne sont prédominants et se répercutent aussi dans d'autres régions. D'après les projections, l'UE devrait diminuer ses importations en provenance des PMA en raison d'un déclasser d'environ 5,92 P

d] d\$ oses PPI'orO e t M Mes M MA é d M M
 n p* M Mes M MA é d M M

Tableau 28. Évolution des exportations des PMA en reclassement, par marché de destination

Exportateur	Destination	Exportations initiales, en milliers de \$EU	Évolution des exportations, en milliers de \$EU	Variation en pourcentage	Évolution des droits effectifs*, en pourcentage
Angola	Pays donneurs de préférences	8, 5 +85%	!(85 * \$	-0,15%	0,02
	Autres pays	, 5 &&5%*	%* \$, '	0,20%	0,00
Bangladesh	Pays donneurs de préférences	8+5 &5\$ \$,	!* \$6, 5 ' *	-22,69%	7,90
	Autres pays	%\$ \$ % \$&)	, &* \$) -	8,01%	0,00
Bhoutan	Pays donneurs de préférences	&, \$5+('	!(\$(')	-1,58%	0,28
	Autres pays	% \$&)	185	1,22%	0,00
Îles Salomon	Pays donneurs de préférences	%+ (\$ &,	!' + \$ \$ &	-21,16%	6,40
	Autres pays	*) %\$ ('	&\$ \$'	0,40%	0,00
Kiribati	Pays donneurs de préférences	%+ \$) *	-309	-1,78%	0,50
	Autres pays	% * \$ +(11	0,01%	0,00
Myanmar	Pays donneurs de préférences	%&\$', \$ (' ,	!) (' \$) (-4,67%	1,96
	Autres pays	%\$, - s %+	((\$&&)	3,18%	0,00
Népal	Pays donneurs de préférences	++' \$+*	!&\$ \$ & %	-2,70%	0,95
	Autres pays	' - \$ \$' &	782	2,00%	0,00
RDP lao	Pays donneurs de préférences) - %\$&)	!' + \$ %	-12,44%	5,01
	Autres pays	' \$ - \$ \$ %&	+&\$ \$ \$	0,18%	0,00
Sao Tomé-et-Principe	Pays donneurs de préférences	, \$' ((-15	-0,17%	0,06
	Autres pays	+ \$ --	0	0,01%	0,00
Timor-Leste	Pays donneurs de préférences	' ' &\$ %	-48	-0,15%	0,04
	Autres pays	, - \$ ' +	6	0,01%	0,00
Tuvalu	Pays donneurs de préférences	() &+ (-5	-0,01%	0,00
	Autres pays	% \$ (-	1	0,00%	0,00
Vanuatu	Pays donneurs de préférences	%\$ - \$ ' &	!%\$) \$	-0,96%	0,38
	Autres pays	% (\$ &-	185	0,10%	0,00
Total	Pays donneurs de préférences	69 365 666	6 922 448	9,98%	3,52
Total	Autres pays	25 152 908	898 736	3,57%	0,00

BchYg @YgYl dcfUljcbg]b]hU YgWffYgdcbyYbh¼XYga cnybbYg dci f~U dA]cXY &\$%* &\$% ""@Aj c i hcb XYgYl dcfUljcbgYghYl dfJa AY Yb a J]YfgXYXc~Ufg 9l ""@g XYghUljcbg]cbhg]hXYgdUngfYhfUbhXYgd fAZAfYbWg]gc]hXYgdUngf]hYfg'

I @Aj c i hcb XYgXfc]hgY YM]ZgYgha Yg fAY Yb dc]b]hgXY dci fWbHU[Y" 9" YdfYbXYb Wda dHY~U~U~Ui ggyXYgHUi I XYXfc]hgXi Y¼U dYfHY XYgd fAZAfYbWg]gdAVV ei YgUi I' DA 5ZU]bg]ei Y' i h]gUljcb XYgd fAZAfYbWg]dUf~Yg DA 5 Yb Wdi fgXY fYUggya Ybh' bY d' i gZU]VY i h]gUljcb XYgd fAZAfYbWg]gY fUXi]fU dUf i bY~U~Ui ggyY YW]j Y XYg Xfc]hg d' i g~ja]hAYZVWf i bY dUfhd' i gZU]V Y XYgYl dcfUljcbg]gYfU Yl dcgAY¼XYga cX] WljcbgXY HUi I XYXfc]hg UdfAg~Y fYUggya Ybh'

Tableau 29. Évolution des exportations des pays tiers

Exportateur	Exportations initiales, en milliers de \$EU	Évolution des exportations, en milliers de \$EU	Variation en pourcentage
Cambodge	1 711	1 711	1,71%
Madagascar	41	41	0,41%
Haïti	36	36	0,36%
Éthiopie	14	14	0,14%
Malawi	13	13	0,13%
Mozambique	2	2	0,02%
Lesotho	10	10	0,10%
Tanzanie	883	883	0,02%
Sénégal	657	657	0,02%
Ouganda	198	198	0,01%
Zambie	174	174	0,00%
Mauritanie	171	171	0,01%
Érythrée	159	159	0,03%
Niger	115	115	0,02%
Togo	96	96	0,00%
Yémen	95	95	0,01%
Rwanda	95	95	0,01%
Mali	42	42	0,00%
Sierra Leone	32	32	0,00%
Afghanistan	31	31	0,00%
RDP lao	27	27	0,01%
Djibouti	25	25	0,02%
Gambie	11	11	0,01%
Comores	5	5	0,00%
Bénin	4	4	0,00%
Guinée	2	2	0,00%
6i f_bU: Ugc	1	1	0,00%
Soudan du Sud	1	1	0,00%
République centrafricaine	0	0	0,00%
Tchad	0	0	0,00%
Libéria	0	0	0,00%
Guinée-Bissau	-1	-1	0,00%
Burundi	-1	-1	0,00%
Somalie	-9	-9	0,00%
Total pour les PMA	84 584 568	336 690	0,40%
DUM/ ei Y	800	800	0,03%
Moyen-Orient	0	0	0,00%
Communauté des États]bXÁdYbXUbtg f79L	1	1	0,01%
Amérique	1	1	0,01%
Afrique	9	9	0,09%
Asie du Sud	24	24	0,24%
Europe	3	3	0,03%
Asie	4	4	0,04%
Total	13 001 116 924	4 497 521	0,03%

Bch. @gYI dcfHhcbg]b]hU YgVffYgdc bXYbh¼XYga cnybbYgdci f`UdÁfj cXY &\$% !&\$% " @Áj c i hcb XYgYI dcfHhcbg YghYI df]a ÁY Yb a j`Yfg XY Xc`Ufg 9I YhYb`
pourcentage des exportations initiales.

Si le tourisme est un secteur important pour le Bangladesh, Kiribati et le Népal, le principal secteur d'exportation comprend d'autres services commerciaux.



Tableau 31 Notifications au titre de la dérogation concernant les services pour les PMA

Membre notifiant	Date de notification



La mise en œuvre des préférences notifiées au titre de la dérogation concernant les services pour les PMA a été examinée par les Membres lors d'une session spécifique du Conseil du commerce des services les 29 et 30 octobre 2019, et l'examen a révélé l'existence d'entraves sur les marchés d'exportation et d'obstacles nationaux au commerce des services des PMA. Les



L'utilisation des préférences est un élément clé pour comprendre l'importance de l'impact du reclassement. Les données sur l'utilisation des préférences communiquées par les Membres donneurs de préférences au titre du Mécanisme pour la transparence des ACPr indiquent que les exportations des PMA en cours de reclassement présentent une dépendance limitée à l'égard des préférences spécifiques aux PMA. Sur les exportations des 12 PMA en reclassement, 12% en moyenne entrent sur les marchés des pays donneurs de préférences sous les régimes en faveur des PMA. Si la part des exportations utilisant les préférences spécifiques à la catégorie des PMA est de 70% pour le Bangladesh; elle est comprise entre 10% et 20% pour les Îles Salomon, le Myanmar et le Népal entre 5% et 10% pour le Bhoutan et la RDP lao; et elle est inférieure à 5% pour l'Angola, Kiribati, Sao Tomé et Príncipe, le Timor Leste, les Tuvalu et le Vanuatu. Les estimations du modèle d'équilibre partiel confirment que la perte des préférences propres aux PMA devrait avoir un impact limité et inégal sur les exportations des PMA en voie de reclassement. La perte du statut de PMA aura l'impact le plus important sur les exportations du Bangladesh, qui devraient décliner de 14%. Les autres PMA en reclassement qui subiront une réduction notable des exportations (supérieure à 1%) sont les Îles Salomon, le Myanmar, le Népal et la RDP lao. Les conséquences pour l'Angola, le Bhoutan, Kiribati, Sao Tomé et Príncipe, le Timor Leste, les Tuvalu et le Vanuatu (baisse de 0,1% ou moins) sont négligeables.

En ce qui concerne les produits, les vêtements connaîtront la réduction la plus forte en valeur, et le Bangladesh sera le principal pays concerné par cette réduction. En termes relatifs, les baisses d'exportations les plus importantes (supérieures à 4%) sont prévues pour les vêtements (14,94%), les textiles (7,11%), le cuir et les chaussures (11,93%), le matériel de transport (4,01%), les poissons et les produits de la pêche (11,26%), les sucres (29,87%), les céréales (10,51%), les produits laitiers (4,50%), et les boissons et le tabac (4,81%).

La perte du traitement préférentiel au titre de la dérogation concernant les services pour les PMA devrait avoir une incidence économique limitée sur les PMA en reclassement, car la plupart des mesures notifiées au titre de la dérogation refèrent le régime NPF appliqué des Membres.



Perte du statut de PMA: conséquences sur la coopération pour le développement

Cette section présente les principales

lesquelles des données sont disponibles dans le domaine de la coopération

les répercussions attendues de la perte du statut de PMA sur plusieurs initiatives, en particulier l'aide publique au développement (APD), l'Aide pour le commerce (APC), la coopération technique, le renforcement des capacités et la

51 *l'impact de la perte du statut de PMA sur le commerce*

Tableau 32 Engagements et décaissements au titre de l'APD, millions de dollars EU et variation en pourcentage

	Engagements		Décaissements	
	Valeur en 2017, millions de \$ EU	Variation en pourcentage 2008-2017	Valeur en 2017, millions de \$ EU	Variation en pourcentage 2008-2017
PMA sortants	12 586	107%	9 299	78%
Autres PMA	45 870	15%	42 925	35%
Ensemble des PMA	58 456	27%	52 224	41%
Angola	391	-20%	297	-16%
Bangladesh	* \$\$\$	85%	(\$) * *	74%
Bhoutan	78	0%	132	84%
Îles Salomon	265	-14%	195	-20%
Kiribati	92	149%	77	190%
Myanmar	& \$ %+	469%	% \$ -	225%
Népal	& \$ \$,	182%	% ' -	109%
RDP lao	548	82%	564	84%
Sao Tomé-et-Principe	27	-43%	45	-20%
Timor-Leste	185	-22%	232	-11%
Tuvalu	47	134%	27	69%
Vanuatu	127	11%	135	38%

Source: OCDE, base de données sur les activités d'aide du CAD (SNPC) (2019).

(BASD) était la deuxième source multilatérale en matière d'APD en faveur des pays retirés de la liste des PMA avec 746,8 millions de dollars EU en 2017. Les donateurs Sud Sud tels que la Chine renforcent leur coopération pour le développement avec les PMA (toutefois, aucune donnée historique fiable n'est disponible). Dans la région Asie Pacifique, l'Australie, le Japon et la Nouvelle Zélande occupent une place importante, ce qui met en évidence le choix de nombreux donateurs de fonder leur assistance sur la situation géographique plutôt que sur le statut de PMA en lui-même. L'UE figure parmi les 10 principaux donateurs en ce qui concerne l'ensemble des PMA sortants; cependant, l'ensemble de l'APD octroyée par l'UE est inférieure à celle octroyée par les États Unis, qui sont un partenaire de développement de seulement la moitié de ces pays. Certains pays de l'UE tels que l'Allemagne, l'Autriche, la France, l'Italie, le Portugal et le Royaume Uni figurent parmi les 10 principaux donateurs bien qu'ils soient également des États membres de l'UE.

Les décaissements au titre de l'Aide pour le commerce (APC) en faveur des PMA qui changent de catégorie ont augmenté plus rapidement que ceux en faveur de l'ensemble du groupe des PMA en 2008-2017. La hausse de 260% – de 951,7 millions de dollars EU en 2008 à 3,4 milliards de dollars EU en 2017 (dollars EU constants de 2017) – était même plus importante que la croissance de l'APD au cours de la même période (figure 14). L'APC a en partie augmenté dans la mesure où cette initiative a pris de l'ampleur après son lancement à

la Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Hong Kong en décembre 2005. Le relèvement de l'APC en faveur des pays retirés de la liste des PMA peut indiquer que, comme pour l'APD, les donateurs partenaires souhaitent investir dans des pays à croissance rapide qui ont une meilleure capacité d'absorption et des besoins en matière d'infrastructures, ou bien dont les préoccupations humanitaires et les priorités sociales financées par l'extérieur sont moins urgentes que celles d'autres PMA.

Cette dernière conjecture est étayée par le fait qu'avec une croissance de 471%, le secteur des transports et de l'entreposage est celui qui a enregistré la croissance la plus importante en matière d'APC en faveur des PMA sortants au cours des 10 dernières années, suivi par l'industrie (439%) et les services bancaires et financiers, qui ont enregistré une croissance de 434% entre 2008 et 2017. Sur le plan sectoriel, avec 1,2 milliard de dollars EU (soit environ un tiers de l'aide totale), l'énergie constituait la composante la plus importante de l'APC en faveur des PMA en voie de reclassement en 2017, soit une somme légèrement plus élevée que pour les transports et l'entreposage (1,1 milliard de dollars EU). Avec 5,2 millions de dollars EU, les industries extractives sont le secteur qui a reçu la part d'APC la moins importante. Tous les pays retirés de la liste ont enregistré une hausse de l'APC au cours de la période 2008-2017, excepté l'Angola, pour qui le montant de l'aide a diminué de 45,1 millions de dollars EU en 2008 à 12,7 millions de dollars EU en 2017.

5.2 Conséquences attendues de la perte du statut de PMA sur l'APD

Les pays développés se sont engagés à fournir une assistance en priorité aux PMA, à délier les aides et à fournir une part fixe de l'assistance octroyée aux PMA sous forme de dons et non de prêts. Dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Programme d'action d'Addis Abeba et le Programme d'action d'Istanbul en faveur des PMA pour la décennie 2011-2020, les pays développés ont réaffirmé leur engagement à verser l'équivalent de 0,15-0,20% de leur RNB sous forme d'APD en faveur des PMA.⁶⁵ Par conséquent, la situation concernant la coopération pour le développement devrait changer dans un grand nombre de ces 12 pays lorsqu'ils seront sortis de la catégorie des PMA.

Toutefois, dans la pratique, en 2018, seuls 5 des 30 membres du Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont respecté l'engagement de verser l'équivalent de 0,15-0,20% de leur RNB. Par conséquent, l'aide au développement escomptée n'est pas octroyée au cours de la période précédant le retrait de la liste ni après le retrait. De plus, dans la mesure où la plupart des donateurs bilatéraux et multilatéraux n'utilisent pas le critère relatif aux PMA concernant l'attribution de l'aide, le retrait de la liste des PMA ne devrait pas, en soi, avoir une incidence directe sur la majeure partie de l'APD. Comme cela est expliqué dans la sous-section ci-après, les organisations multilatérales fondent principalement leurs décisions en matière d'aide sur le niveau des revenus, tandis que les donateurs bilatéraux prennent souvent en

Tableau 33. Classification des pays fondée sur les revenus établie par la Banque mondiale pour l'année budgétaire 2020

Plafond	RNB par habitant, méthode de

compte un ensemble plus large de critères tels que les intérêts régionaux, les besoins des pays, la gouvernance et les droits de l'homme.

Critères utilisés par les organisations multilatérales

Afin de décider comment allouer leurs ressources et leur assistance, les banques de développement et les institutions financières internationales n'ont souvent pas recours à la catégorie des PMA elle-même. À titre d'exemple, le Fonds africain de développement (le guichet concessionnel du Groupe de la Banque africaine de développement) utilise le RNB par habitant afin de déterminer l'admissibilité au bénéfice de ses financements. De plus, en général, le statut de PMA n'est pas une condition pour l'octroi d'une assistance technique dans le cadre du système des Nations Unies pour le développement. La plupart des entités de l'ONU continueront à soutenir les pays retirés de la liste des PMA au cours de la période de transition et au-delà. Plusieurs organisations du système de l'ONU, y compris le Département des affaires économiques et sociales (DAES), fournissent un appui spécifique afin d'assurer une transition sans heurt pour les PMA en voie de reclassement. Les sous-sections ci-après présentent une analyse plus approfondie concernant les deux principaux donateurs multilatéraux, à savoir la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement.

Banque mondiale

La Banque mondiale est le principal fournisseur d'APD au monde. En 2017, plus de 7 milliards d'APD nette totale ont été alloués aux PMA, et près d'un quart (23%) de cette aide a été octroyé aux pays sortant de la catégorie des PMA. Toutefois, la Banque mondiale n'utilise pas la catégorie des PMA dans le cadre de ses règles en matière de prêts, mais elle a recours à une classification fondée sur les revenus (RNB par habitant avec ajustements annuels) (tableau 33). L'établissement prêteur en premier ressort de la Banque mondiale – la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) – fournit une aide financière sous forme de prêts aux pays à revenu intermédiaire. La BIRD propose des prêts flexibles dont les taux d'intérêt sont fixés en fonction du marché, conformément à sa notation de crédit AAA, et dont l'échéance finale peut aller jusqu'à 35 ans. Les taux d'intérêt incluent un taux de référence (LIBOR/EURIBOR)⁶⁶ et une marge (fixe ou variable). De plus, des frais sont perçus sur le montant engagé. Toutefois, de nombreux pays en développement n'ont pas les capacités financières pour contracter un prêt auprès de la BIRD. Comme le montre le tableau 34, l'Association internationale de développement (IDA) de la Banque mondiale fournit une aide financière à des conditions libérales aux pays en développement, y compris ceux ayant une dette élevée, avec des taux d'intérêt nuls ou très faibles sur une période supérieure à 30 ans.

En principe, un pays n'est plus admissible au bénéfice de l'aide accordée par l'IDA lorsque le revenu par habitant atteint 1 175 \$. Il existe néanmoins des critères supplémentaires fondés sur la taille, le risque de surendettement et la solvabilité.

Pour les crédits concessionnels octroyés par l'IDA, il existe trois types de conditions: ordinaires, mixtes et applicables aux petites économies. Les conditions ordinaires concernent les pays membres de l'IDA dont le surendettement est faible ou modéré, à l'exception des petites économies. Les pays dont le risque de surendettement est élevé peuvent bénéficier des dons octroyés par l'IDA. Des conditions mixtes sont applicables aux pays «gap»⁶⁷/à financement mixte qui ne bénéficient

Tableau 35: Catégorie de prêts des pays sortant de la catégorie des PMA

Pays	RNB par habitant, 2018 (USD)	Classification de la Banque mondiale	Catégorie de prêts	Risque de surendettement extérieur	Admissibilité au bénéfice de l'aide
Angola	1 200	Revenu intermédiaire de la tranche inférieure	BIRD		
Bangladesh	1 200	Revenu intermédiaire de la tranche inférieure	85 f7cbX]h]cbg'XY W'AX]h' a]l hYgŁ	Faible	100% crédits
Bhoutan	1 200	Revenu intermédiaire de la tranche inférieure	85 f7cbX]h]cbg'Udd']WV`Yg' Ui l 'dYh]hYg'AVŁbca]YgŁ	Modéré	100% crédits
Îles Salomon	1 200	Revenu intermédiaire de la tranche inférieure	85 f7cbX]h]cbg'Udd']WV`Yg' Ui l 'dYh]hYg'AVŁbca]YgŁ	Modéré	50-50% dons-crédits
Kiribati	1 200	Revenu intermédiaire de la tranche inférieure	85 f7cbX]h]cbg'Udd']WV`Yg' Ui l 'dYh]hYg'AVŁbca]YgŁ	Élevé	100% dons
Myanmar	1 200	Revenu intermédiaire de la tranche inférieure	85 f7cbX]h]cbg'XY W'AX]h' a]l hYgŁ	Faible	100% crédits
Népal	745	Faible revenu	85 fC fX]bU]fYŁ	Faible	100% crédits
RDP lao	1 200	Revenu intermédiaire de la tranche inférieure	85 f7cbX]h]cbg'XY W'AX]h' a]l hYgŁ	Élevé	100% crédits
Sao Tomé-et-Principe	1 200	Revenu intermédiaire de la tranche inférieure	85 f7cbX]h]cbg' Udd']WV`Yg'Ui l 'dYh]hYg' (économies)	En situation de surendettement	100% dons
Timor-Leste	1 200	Revenu intermédiaire de la tranche inférieure	A]l hY f'Á[UYa YbhUXa]g'¼ VÁbÁ WYf'XYg'fYggci fW'g'XY' l'IDA: conditions applicables Ui l 'dYh]hYg'AVŁbca]YgŁ	Faible	100% crédits
Tuvalu	1 200	Revenu intermédiaire de la tranche supérieure	85 f7cbX]h]cbg'Udd']WV`Yg' Ui l 'dYh]hYg'AVŁbca]YgŁ	Élevé	100% dons
Vanuatu	1 200	Revenu intermédiaire de la tranche inférieure	85 f7cbX]h]cbg'Udd']WV`Yg' Ui l 'dYh]hYg'AVŁbca]YgŁ	Modéré	50-50% dons-crédits

Source: Banque mondiale, Association internationale de développement: dette, [https://ida.banquemondiale.org/Financement/Dette/DunqYa dfi bHf fŁhttps://ida.banquemondiale.org/apropos/emprunteurs-de-lidaZUXfYgg' WŁbg' hÁ`Y`&%Zj f\]Yf'&\\$\\$&\\$\\$](https://ida.banquemondiale.org/Financement/Dette/DunqYa dfi bHf fŁhttps://ida.banquemondiale.org/apropos/emprunteurs-de-lidaZUXfYgg' WŁbg' hÁ`Y`&%Zj f]Yf'&$$&$$)

pas de l'exception relative aux petites économies insulaires et qui n'entrent pas dans le cadre de la définition des petites économies. Les conditions relatives aux petites économies de la tranche inférieure à 80000 \$ par habitant (développement) (trois fois le PIB) Les conditions relatives aux petites économies intermédiaires éco

Tableau 36: Matrice de classification de la Banque asiatique de développement pour la prise de décision relative à l'octroi d'un financement concessionnel

Solvabilité	Plafond du RNB par habitant		
	RNB par habitant inférieur au plafond	PMA	RNB par habitant supérieur au plafond Autres
bgi gUbHY	Assistance concessionnelle i b]ei Ya Ybhfl fci dY'5Ł	Assistance concessionnelle i b]ei Ya Ybhfl fci dY'5Ł RDP lao avant son retrait de la liste des PMA	:]bUbW'a Ybha]l H'XY' ressources ordinaires en Wd]H'fl fci dY'6Ł F8D`Uc`UdfAg`gcb`fYfU]hXY' la liste des PMA, les autres facteurs restant inchangés
Limitée	:]bUbW'a Ybha]l H'XY' ressources ordinaires en Wd]H'fl fci dY'6Ł	:]bUbW'a Ybha]l H'XY' ressources ordinaires en Wd]H'fl fci dY'6Ł	:]bUbW'a Ybha]l H'XY' ressources ordinaires en Wd]H'fl fci dY'6Ł
Gi gUbHY	:]bUbW'a Ybha]l H' de ressources ordinaires en Wd]H'fl fci dY'6Ł	:]bUbW'a Ybha]l H'XY' ressources ordinaires en Wd]H'fl fci dY'6Ł	Ressources ordinaires en capital uniquement fl fci dY'7Ł

Cci fW. @'859GXY`CBI`Yg`Áh XYg`X]a dUMi`6Ub[`UXYg\ZA n]ba UfZF8D`Uc`/https://www.un.org/development/desa/dpad/publication/dY]a`bUfntUg]ga`Yb]gZ`flA`Y&S&A]f]Yb]U]f]Yk`//6Ubei`Y`XY`XÁj`Y`cddYa`YbhUg]U]h]ei`Yz&S%`

de la BIRD). Le Timor Leste appartient à la catégorie de prêt mixte, tandis que le Népal est le seul pays sortant de la catégorie des PMA dont le revenu par habitant est inférieur à 1 175 dollars EU, ce qui lui permet de bénéficier des ressources octroyées par l'IDA selon des conditions ordinaires. Les autres PMA en voie de reclassement peuvent bénéficier des ressources octroyées par l'IDA soit selon les conditions applicables aux petites économies, soit selon des conditions de crédit mixtes.

Banque asiatique de développement

La Banque asiatique de développement (BASD) utilise un système semblable à celui de l'IDA qui repose sur les revenus et la solvabilité afin de déterminer l'admissibilité au bénéfice de financements concessionnels, y compris en ce qui concerne son Fonds spécial. Dans ce cas, l'appartenance à la catégorie des PMA (ou le retrait de cette catégorie) peut avoir une incidence sur le type d'assistance octroyée à certains pays. Comme cela est résumé dans le [tableau 36](#), les PMA sortants dont la solvabilité est insuffisante et dont le RNB dépasse le plafond fixé ne recevraient plus seulement une aide concessionnelle, mais un financement «mixte de ressources ordinaires en capital» (ressources ordinaires en capital et financement concessionnel), et les pays dont la solvabilité est suffisante et dont le RNB dépasse le plafond fixé passerait de l'octroi d'un financement «mixte de ressources ordinaires en capital» à l'octroi de «ressources ordinaires en capital» uniquement (BASD, 2018).⁶⁹

Les pays appartenant au «Groupe A», tout comme les autres PMA et les pays à faible revenu dont la solvabilité est insuffisante, reçoivent uniquement une assistance concessionnelle. Si ces pays dépassent le plafond du RNB par habitant lorsqu'ils sont retirés de la catégorie des PMA, ils rejoignent les pays du «Groupe B». Cette catégorie comprend: les pays dont la solvabilité est insuffisante, qui

dépasse le plafond du RNB par habitant et qui ne sont pas des PMA; les pays dont la solvabilité est limitée; et les pays dont la solvabilité est suffisante mais dont le RNB est inférieur au plafond ou qui appartiennent à la catégorie des PMA. Les pays du Groupe B reçoivent une assistance mixte (concessionnelle et non concessionnelle).

Toutefois, l'assistance finalement octroyée (concessionnelle ou non concessionnelle) dépend de nombreux facteurs, y compris des indicateurs concernant le niveau d'endettement soutenable. À titre d'exemple, si des pays en développement membres de la BASD ont un niveau de surendettement modéré ou élevé d'après la classification de la Banque mondiale ou du FMI, ou s'ils sont en situation de surendettement d'après le cadre de soutenabilité de la dette pour les pays à faible revenu, ils restent dans le Groupe A même lorsqu'ils ont été retirés de la liste des PMA. Enfin, il est important de souligner que toute reclassification se fait au cas par cas et doit être approuvée par le Conseil.

Critères utilisés par les donateurs bilatéraux

D'après des communications formelles et des entretiens avec des contacts pertinents menés par le Comité des politiques de développement (CPD) de l'ONU concernant les évaluations de l'impact du reclassement des PMA en 2018 et 2019, le retrait de la liste des PMA ne devrait pas avoir une incidence considérable sur l'APD ou les dons pour la plupart des donateurs bilatéraux. Dans la plupart des cas, l'aide au développement est définie selon d'autres critères que le statut de PMA des pays bénéficiaires, comme la dynamique régionale, les besoins des bénéficiaires, la gouvernance et les droits de l'homme.

Le soutien de l'Union européenne aux pays sortant de la catégorie des PMA demeurera inchangé quel que soit leur statut, tandis que la coopération bilatérale avec

l'Allemagne pourrait être réorientée: des prêts consentis



5.4 **Système budgétaire et aide aux déplacements de l'ONU**

Après le retrait de la liste des PMA, les pays n'auront plus accès aux mesures facilitant la participation des PMA aux instances de l'ONU et aux autres instances internationales, y compris les limites concernant les contributions budgétaires obligatoires et l'aide aux déplacements pour la participation à des conférences internationales.

La plupart des systèmes budgétaires de l'ONU reposent sur un «barème des quotes parts» (le pourcentage du budget dont chaque pays est responsable) utilisé pour le budget ordinaire de l'ONU. Le barème est défini en fonction de la capacité de paiement. Un taux maximal de contribution s'applique à tous les pays (actuellement 22%), toutefois, les PMA bénéficient d'un taux maximal inférieur (actuellement 0,01%) dont ils ne pourront plus bénéficier après leur retrait de la liste. L'Union internationale des télécommunications, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Union postale universelle utilisent un système qui repose sur des classes de contributions, et seuls les PMA peuvent choisir de contribuer au niveau le plus bas. Les contributions aux fonds et programmes, tels que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme des Nations Unies pour le développement, sont volontaires. Les contributions à l'OMC sont définies en fonction de la part des Membres dans le commerce international et les PMA ne bénéficient d'aucune concession spécifique.⁷¹

Enfin, l'ONU et certains de ses organismes offrent également une aide aux déplacements aux PMA afin qu'ils participent à des réunions officielles. Les représentants des PMA reçoivent un financement leur permettant de participer aux sessions ordinaires de l'Assemblée générale, et l'accès à ce financement peut être prorogé jusqu'à trois ans à compter du retrait de la liste. Après les périodes de transition applicables, l'aide n'est plus disponible. Certaines formules de soutien aux déplacements sont également offertes à d'autres catégories de pays.



Options s'of rant aux PMA sortants

La communauté internationale est

*reclassement des PMA, et elle dialogue
avec les PMA sortants en vue d'assurer*

générale des Nations Unies a invité les PMA

mesures et l'appui nécessaires pour les

PMA sortants ont élaboré, ou s'emploient

de catégorie des PMA comme un important

*développement, l'Assemblée générale
des Nations Unies a également appelé les*

les dispositions relatives au traitement

leurs partenaires donneurs de préférences pour essayer d'obtenir une période de transition additionnelle afin d'éliminer les préférences associées au statut de PMA d'une manière graduelle et généralisée. Par exemple, le Samoa a obtenu de la Chine une période de transition de trois ans pour son jus de noni et pour d'autres produits agroalimentaires lors de son reclassement, en 2014.

Deuxièmement, on peut s'attendre à ce que la plupart des PMA sortants remplissent les conditions requises pour bénéficier des préférences SGP en faveur des pays en développement (voir le [tableau 21](#) dans la section 4). Par exemple, les pays retirés de la liste des PMA sont automatiquement admis au bénéfice du schéma SGP standard de l'UE en faveur des pays en développement. À cela s'ajoute que les PMA sortants ont la possibilité d'accéder à l'initiative SGP+ de l'UE sous certaines conditions, telles que la signature de 27 conventions internationales. Parmi les pays récemment retirés de la liste des PMA, Cabo Verde s'est vu accorder des préférences SGP+ en 2011.

Troisièmement, il existe plusieurs régimes d'ACPr qui ne sont pas propres aux PMA, mais qui peuvent rester accessibles à certains PMA sortants. La Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique (AGOA) en est un bon exemple. L'Angola et Sao Tomé et Príncipe resteront admissibles aux préférences prévues dans l'AGOA après leur changement de catégorie.

Quatrièmement, les préférences accordées aux PMA sortants en vertu d'ACR seront maintenues dans la plupart des cas, car ces préférences n'ont souvent pas été consenties en raison du statut de PMA et sont en majorité le fruit de négociations réciproques (voir le [tableau 22](#) dans la section 4). Par exemple, la RDP lao et le Myanmar resteront admissibles aux préférences prévues dans les ACR conclus par l'ASEAN avec l'Australie, la Chine, l'Inde, le Japon, la Nouvelle Zélande et la République de Corée. Le Bangladesh et la RDP lao continueront à bénéficier d'un accès préférentiel aux marchés en Chine et en République de Corée en vertu de l'APTA. Les quatre PMA du Pacifique bénéficieront d'un accès aux marchés en franchise de droits en Australie et en Nouvelle Zélande en vertu du PACER Plus, lorsque celui-ci entrera en vigueur en remplacement du SPARTECA. En outre, la majeure partie du commerce de certains PMA sortants s'effectue dans le cadre d'arrangements bilatéraux. C'est le cas pour le Bhoutan et le Népal, qui ont conclu des accords bilatéraux avec l'Inde, et pour la RDP lao, qui en a conclu avec la Thaïlande. Le reclassement est sans incidence sur ces arrangements.

Cinquièmement, lorsqu'ils cesseront de bénéficier des préférences associées au statut de PMA pour obtenir d'autres préférences, les PMA sortants seront souvent confrontés à des règles d'origine différentes et plus strictes. Il importera d'établir des mécanismes permettant de renforcer les capacités des entreprises et des opérateurs commerciaux dans les PMA sortants, de sorte qu'ils puissent s'adapter sans heurt aux nouveaux critères

d'origine, aux nouvelles options de cumul, et aux nouvelles obligations et nouveaux modèles de présentation se rapportant à la certification de l'origine.

Sixièmement, nonobstant les accords visant l'instauration de conditions favorables d'accès aux marchés, et malgré la réalisation de progrès socioéconomiques, la plupart des PMA sortants continuent de disposer de faibles capacités de production. L'exposition à un environnement plus concurrentiel les obligera à intensifier leurs efforts pour réduire les coûts du commerce et renforcer leurs capacités sur le plan de l'offre, afin de devenir plus compétitifs sur les marchés internationaux. Par exemple, la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges et l'appui apporté au titre de l'APC jouent un rôle essentiel à la fois dans la réduction des coûts du commerce et le renforcement des capacités de production.



^

ePing – un système d'alerte en ligne pour les notifications – dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités à l'intention des PMA, ainsi qu'en réponse à la demande formulée par les Membres de l'OMC à l'issue de discussions tenues au Comité OTC. Grâce à ce système, les parties prenantes abonnées, y compris les petites entreprises, les experts commerciaux et les décideurs, peuvent obtenir en temps réel des renseignements actualisés sur les modifications de la réglementation effectuées par leurs partenaires commerciaux. Il permet aussi aux points d'information d'examiner les modifications réglementaires proposées, de consulter les parties prenantes nationales et de formuler des observations. Le système compte actuellement plus de 9 200 utilisateurs issus de 179 pays. Plusieurs PMA figurent parmi les 20 principaux abonnés, y compris l'Ouganda, le Rwanda et la Tanzanie. Il s'agit également des pays auxquels une formation sur mesure avait été dispensée par le DAES de l'ONU, le Centre pour le commerce et l'investissement en Afrique de l'Est de l'Agence des États Unis pour le développement international, et l'OMC, en 2017-2018.

En 2019, la RDP lao et le Myanmar ont bénéficié d'activités de renforcement des capacités en rapport avec ePing auprès du DAES de l'ONU. En 2020 et 2021, des activités de formation liées à ePing sont prévues dans les PMA sortants ci après: Bangladesh, Bhoutan et Vanuatu. Les autres Membres sortant de la catégorie des PMA pourraient envisager de demander à bénéficier d'un programme de formation sur mesure auprès des partenaires d'ePing que sont le DAES de l'ONU, l'OMC et l'ITC, pour faire en sorte que leurs parties prenantes nationales sachent bien se servir du système.

Outre les travaux ordinaires des Comités de l'OMC, la fonction de surveillance de l'Organisation peut contribuer à donner, à partir de données probantes, un aperçu général des effets du reclassement sur le commerce. Récemment, la discussion concernant le changement de catégorie des PMA a constitué un volet des examens des politiques commerciales (EPC) des Membres sortant de cette catégorie effectués par l'OMC. Les Membres retirés de la liste des PMA peuvent mettre à profit les constatations présentées dans les EPC les concernant respectivement, et demander à bénéficier d'une assistance technique ciblée dans les domaines liés au reclassement où un appui additionnel est nécessaire. En fonction des intérêts commerciaux nationaux, les PMA sortants pourraient envisager de suivre les travaux visant à résoudre les difficultés spécifiques des pays en développement, ou de se joindre à différentes coalitions au sein de l'OMC. L'un de ces domaines est le Programme de travail sur les petites économies, car une majorité de PMA sortants rempliraient les conditions requises pour être considérés comme de petites économies étant donné la petite part de leur commerce dans les exportations mondiales de produits agricoles et non agricoles.

FYbZcFWa YbhXYgWdUMHAgVta a YFVJUYg

La perte de droits à l'ATLC de l'OMC est limitée pour les PMA sortants. Cer
se jram s l e)stance technique



des propositions ou des thèmes présentés ci dessous pourraient être financés au moyen de ce mécanisme, ou séparément.

Finances publiques: L'accroissement des recettes publiques est l'un des principaux défis à relever par les anciens PMA et les PMA en passe de changer de catégorie. L'élargissement de la base d'imposition est un élément fondamental des initiatives engagées par les pays en développement pour tenter d'autofinancer leur développement futur et de réduire leur dépendance à l'égard de l'aide internationale au développement. Les pays sortants pourraient souhaiter saisir l'occasion du reclassement pour renouveler leurs appels à la fourniture d'une assistance spécialisée au renforcement des capacités de développement. Les efforts actuellement menés au niveau multilatéral pour endiguer les pertes de recettes fiscales, garantir la transparence dans le domaine bancaire et engager des réformes concernant les paradis fiscaux sont tout aussi importants, si ce n'est plus, que les mesures internes visant à améliorer le recouvrement des recettes.

Transfert de technologie et transfert de savoir-faire: En plus du maintien de l'accès à la Banque de technologies des Nations Unies pour les PMA, la nature tacite des connaissances relatives à la production implique d'envoyer des techniciens et des cadres compétents des pays appropriés vers les PMA sortants et les anciens PMA – dont beaucoup connaissent actuellement une transformation structurelle et se trouvent à un point où le transfert de technologie est particulièrement important. La propriété intellectuelle, la technologie matérielle et les biens d'équipement, quoiqu'indispensables, ne peuvent se substituer au savoir faire et aux connaissances spécialisées que possède les personnels d'encadrement, ni fonctionner indépendamment de ces derniers. Des dispositifs de transfert entre entreprises ou de transfert de gestion pourraient être envisagés ainsi que l'apport, par le secteur privé, d'une assistance technique Sud Sud ou Nord Sud en faveur des branches de production stratégiques. Le transfert de technologie devrait cibler en priorité les

entreprises vitales pour les PMA sortants et les anciens PMA. Les PMA sortants et les anciens PMA pourraient être traités de manière égale en ce qui concerne les possibilités de participer à des projets de transfert de technologie. Les PMA sortants et les anciens PMA devraient être encouragés à participer à des projets de transfert de technologie.



Annexes



Tableau 39. Dispositions propres aux PMA dans les Accords de l'OMC

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ DANS LES ACCORDS DE L'OMC

Mémorandum d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 relatives à la balance des paiements	
Paragraphes 8 et 9	@Yg'dfcWAXi fYg'XY Vēbgi 'tUhc b'gla d'] ÁYg'dYi j Ybh'fYi h']gÁYg"
Accord sur l'agriculture	
Article 15:2	Les PMA ne sont pas tenus de contracter des engagements de réduction.
Article 16	Les Membres prendront les mesures prévues dans le cadre de la Décision sur les mesures concernant les Y Yhg'bÁ[U'h]Zg'dcgg]V'Yg'Xi 'dfc[fUa a Y'XY fÁZcfa Y'gi f''Yg'DA 5 Yh'Yg'dUng'Yb XÁj Y'cddYa Ybh]a dcfU'h]i fg' bYhg'XY d'fcXi]hg'U']a YbU]fYg'fD8 BD5E'
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)	
Article 10	@Yg'A Ya V'fYg'cbbh'Ybi g'X U'Wēf'XYf'i b'Y U'h]b'h]cb d'U'h]W']Áf'Y'Ui I 'DA 5 X'Ubg' Á'U'VcfU'h]cb Y'h' Udd']W'h]cb 'XYg' mesures SPS.
Article 14	@Yg'DA 5 Uj U]Ybh'U'dcgg]V']hÁ'XY'X] Á'f'Y'f'z'd'Yb'X'U'bh'i b'Y'd'Á'f'c'X'Y'a U'i]a U'Y'XY') s'ubg'z' Udd']W'h]cb 'XYg' dispositions de l'Accord en ce qui concerne leurs mesures sanitaires et phytosanitaires visant les]a dcfU'h]cbg' " @U'd'Á'f'c'X'Y'XY' f'U'bg]h]cb 'U'Y'i d]f'Á'Y' %'s'U'bj]Y'f's'\$\$\$ "
Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC)	
Article 11.8	@c'f'gei]g'Z'ci fb]f'cbh'XYg'Vēb'g'Y]g'Yhi b'Y U'gg]g'U'bw' h'Y'W'b]ei Y'¼'X'Ui h'Y'g'A Ya V'f'Y'g'Ui I 'h'Y'fa Y'g'XY' U'h]W's'0/z' d'U'f'U[f'Ud\Y'g%'¼+z'Y'g'A Ya V'f'Y'g'U'Wēf'XY'f'cbh'U'd'f'c]hÁ'Ui I 'V'Y'g'c]bg'XY'g'DA 5 "
Article 12.7	9b W'ei]Vēb'W'fb'Y' c'V'f'c]X'i b'Y U'gg]g'U'bw' h'Y'W'b]ei Y'zi b'Y U'h]b'h]cb d'U'h]W']Á'f'Y'XY' f'U'Á'f'Y'U'Wēf'X'Á'Y'Ui I ' DA 5 d'ci f'' Á'U'VcfU'h]cb Y'h' Udd']W'h]cb 'XYg'f'Á['Ya Y'bh'g'h'Y'W'b]ei Y'g' "
Article 12.8	@Y'7'ca]hÁ'CH7'Y'gh'h'Y'bi 'XY'd'f'Y'b'X'f'Y'Y'b Vē'a d'h'Y'g'X] W'h'Á'g'gd'Á'W' ei Y'g'XY'g'DA 5 Y'b W'ei]Vēb'W'fb'Y' c'V'f'c] X'Y'i W'd'h]cbg']a]hÁ'Y'g'X'U'bg'Y'h'Y'a dg'Y'b'j Y'f'hi 'XY' 5'Wēf'X'CH7' "
Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)	
Article 5:2	@Y'g'DA 5 X]g'dc'g'U]Y'bh'X'i b'Y'd'Á'f'c'X'Y'XY' f'U'bg]h]cb 'XY' +s'ubg'd'ci f'g'i d'd'f]a Y'f''Y'g'A 7]b'Vē'a d'U'h]V'Y'g'Uj Y'W' '5'Wēf'X' " @U'd'Á'f'c'X'Y'XY' f'U'bg]h]cb 'U'Y'i d]f'Á'Y' %'s'U'bj]Y'f's'\$\$\$ " @U'X'cd'h]cb XY'U'8'Á'W'U'f'U'h]cb'a]b]g'h'Á'f]Y''Y'XY' <cb['?cb[Y'b &\$\$) f'U'bb'Y'i Y: k'U'd'Y'fa]g'XY'a Y'h'f'Y'Y'b' i j f'Y'XY'b'ci j Y''Y'g'd'Á'f'c'X'Y'g'XY' f'U'bg]h]cb "
Accord sur les procédures de licences d'importation	
Article 3:5 j)	@c'f'g'XY'U'f'Á'd'U'h]h]cb 'XY'g']W'b'W'g'zi b'Y U'h]b'h]cb g'd'Á'W]U'Y'XY' f'U]h'Á'f'Y'U'Wēf'X'Á'Y'Ui I]a dcfU'h]i f'gei] important des produits provenant de pays en développement et, en particulier, des PMA.
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC)	
Article 27.2 a)	@U'd'fc\]V]h]cb Vēb'W'fb'U'bh'Y'g'gi Vj Y'bh]cbg'¼'Y'i dcfU'h]cb b'Y'g'Udd']ei Y'd'U'g'Ui I 'DA 5 "
Article 27.3	@Y'g'DA 5 X]g'dc'g'U]Y'bh'X'i b'Y'd'Á'f'c'X'Y'XY' f'U'bg]h]cb 'XY', s'ubg'Vēb'W'fb'U'bh'U'd'f'c\]V]h]cb f'Y'U'h]j'Y'Ui I 'gi Vj Y'bh]cbg']Á'Y'g'¼'U'h]b'Y'i f'Y'b'Á'Á'a Y'bh]b'U'h]cb'U'i I " @U'd'Á'f'c'X'Y'XY' f'U'bg]h]cb 'U'Y'i d]f'Á'Y' %'s'U'bj]Y'f's'\$\$\$ "
Accord général sur le d'génénmb	
	txsh' h'lonq'sJ sdtq'xdms' c d' sc sd' mntud nm1 LL nm1 , 1 @' A f M'Udd'g

3306ta0900570004000C003700340037000DfJ70000400570059005600040050015E8.1 @045005400393.46254D004700450058004D005300520004



Tableau 40. Décisions concernant spécifiquement les PMA prises en faveur de PMA

28 novembre 1979	<p>Décision des Parties contractantes sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement: «La Clause d'habilitation» L/4903</p>		
15 décembre 1993	<p>Mesures en faveur des PMA</p>		
15 juin 1999	<p>Préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés – Décision portant octroi d'une dérogation (WT/L/304)</p>		
12 février 2002	<p>Programme de travail de l'OMC en faveur des PMA (WT/COMTD/LDC/11)</p>		
27 juin 2002	<p>Prorogation de la période de transition prévue à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC en faveur des pays les moins avancés Membres pour certaines obligations en ce qui concerne les produits pharmaceutiques (IP/C/25)</p>		
8 juillet 2002	<p>PMA Membres – Obligations au titre de l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques (WT/L/478)</p>		
10 décembre 2002	<p>Accession des pays les moins avancés (WT/L/508)</p>		
19 février 2003	<p>Mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC (IP/C/28)</p>		
3 septembre 2003	<p>Modalités du traitement spécial pour les PMA Membres dans les négociations sur le commerce des services (TN/S/13)</p>		
@Q A	Yc	A	XY" j UHYWgA



28 juin 2013

Programme de travail de l'OMC en faveur des PMA (WT/COMTD/LDC/11/Rev.1)

Hci hVta a Y`Y Dfc[fUa a Y`XY fUj Uj`Yb`Zj Yi f`XYgDA 5`XY`&\$\$&fK H#7CA H8#@87#%@z`Y`Dfc[fUa a Y`XY`

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]



Tableau 41 Obligations de notification à l'OMC suivant le retrait de la liste des PMA – Angola

Obligation de notification	Article	Fréquence	Statut
1. Accord sur l'agriculture			
Gci hYb jbhYfby fHUVYUi sBG%	Article 18:2	Actuellement V]Ubbi Y`Y#Ubbi Y`Y` au moment du retrait de la liste des PMA	Néant
Gi Vj Ybh]cbg`¼` Yi dcfH]cb. Yb[U[Ya Ybhg`XY fAXi W]cb`XYg` XÁdYbgYgVi X[ÁH]fYgYhXYg`ei Ubh]Ág`fHUVYUi `9G%	Article 18:2	Annuelle	Néant
2. Restrictions quantitatives			
8ÁV]g]cb`g` f`Yg`dfcVAXi fYg`XY`bch] W]h]cb`XYg`fYg`f]W]cbg` ; #`@# - #FYj`% quantitatives		Hci g`Yg`XYi I`Ubg	Néant
3. ADPIC			
Lois et réglementations	Article 63:2	Bch] W]h]cb`]b]h]UY` i b]ei Y`Yha]gYg`¼` jour, le cas échéant	Néant
Renseignements sur la législation et les pratiques du pays concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle	Article 63:2 et décisions du Conseil des ADPIC: D#7`#&`Yh`D#7`#)	Bch] W]h]cb`]b]h]UY` i b]ei Y`Yha]gYg`¼` jour, le cas échéant	
Points de contact	Article 69	Bch] W]h]cb`]b]h]UY` i b]ei Y`Yha]gYg`¼` jour, le cas échéant	D#B`#`#5; C`#%
4. AGCS			
Lois et réglementations	Article III:3	I`b`gYi`Y`Zc]g	Néant
5. Mesures correctives commerciales			
5bh]Xi a d]b[.`@c]gYhfÁ[`Ya YbhU]cbg`f] #58D#B`#%` Accord SMC: Lois et réglementations	Article 18.5	%gYi`Y`Zc]g	; #58D#B`#`#5; C`#%
Sauvegardes: Lois, réglementations et procédures administratives	Article 32.6	%gYi`Y`Zc]g	; #G7A`#B`#`#5; C`#%
	Article 12:6	%gYi`Y`Zc]g	; #G;`#B`#`#5; C`#%
6. Questions douanières			
Évaluation en douane: Lois et réglementations	Article 22:1	%gYi`Y`Zc]g	Néant
Licences d'importation: Législation et produits, nouvelle législation et questionnaire annuel	5fh]WV`%(`U`#;`"&`V` Article 5 Article 7:3	Ad hoc %gYi`Y`Zc]g Annuelle	; #@7`#B`#`#5; C`#% ; #@7`#B`#`#5; C`#% ; #@7`#B`#`#5; C`#&
FÁ[`YgXcf][]bY		%gYi`Y`Zc]g	Néant
5ÉFÁ[`Yg`bcb`dfÁZÁfYbh]Y`Yg	Article 5:1	Ad hoc	; #F`C`#B`#`%+`*
6ÉFÁ[`Yg`dfÁZÁfYbh]Y`Yg	5bbYI`Y`(`L	Ad hoc	; #F`C`#B`#`%+`*
7. MIC			
Mesures concernant les investissements et liées au V`ta a YfW`Ufh]WY`%`.	Article 5:1	5bbYI`Y`:	Néant
Mesures concernant les investissements et liées au V`ta a YfW`Ufh]WY`%`.&	Article 6:2	5bbYI`Y`:	Néant
8 Base de données intégrée (BDI)*			
Données tarifaires au niveau de la ligne tarifaire		5bbi`Y`Y`f]ci`f`Y` '`\$`sa`Ufg]t	Ci`j`f&`\$`%`%`Yh` 2019)**
Données concernant les importations au niveau de la ligne tarifaire		5bbi`Y`Y`f]ci`f`Y` '`\$`sc`V]c`VFY`L	Ci`j`f&`\$`%(`Yh` 2017)**

Bch] .I`8Yfb]ÁFY`UbbÁY`dci`f`Uei`Y`Y`XYg`fYbgY][`bYa`Ybhg`cbhX]g]cb]V`Yg`I`I`@g`bch]`W]h]cbg`XYg]h`bÁYg`¼`U`68`Xc]j`Ybh`ÁFY`dfÁgYb]ÁYg]h`ci`g`Yg`Ubg`@g`XcbbÁYg`
H]f]Z]fYg`dci`f`UbbÁY`Yb`V`ei`fg`Xc]j`Ybh`ÁFY`dfÁgYb]ÁYg`Y`Y`%`sa`Ufg`Ui`d`i`g`H]FX`/`Yg`g`U]h]g]h`ei`Yg]g`f`Yg]a`dcf]U]h]cbg`V`b`W]f]b`Ubh`UbbÁY`dfÁVÁX`Yb]h`Xc]j`Ybh`ÁFY`
dfÁgYb]ÁYg`Y`%`sc`V]c`VFY`Ui`d`i`g`H]FX`"8Ubg`Y`dfÁgYb]h`fUddcf]z`Y`g`U]h`h`XYg`bch]`W]h]cbg`XYg]h`bÁYg`¼`U`68`V`ei`j`f`Y`d`Áf]c`XY`\$`%`%`&`\$`%`"

Tableau 42 Obligations de notification à l'OMC suivant le retrait de la liste des PMA - Bangladesh

Obligation de notification	Article	Fréquence	Statut
1. Accord sur l'agriculture			
Gci hYb jbhYfbY fHUV`YUi sBG.%L	Article 18:2	Actuellement	



Tableau 43 Obligations de notification à l'OMC suivant le retrait de la liste des PMA – RDP lao

Obligation de notification	Article	Fréquence	Statut
1. Accord sur l'agriculture			
Gci hYb]bhYfbY fHUVYUi '8G.%	Article 18:2	5Vh Y`Ya YbhV]Ubbi Y`Y# annuelle au moment du retrait de la liste des PMA	; #5; #B #@5C #& f&\$% h
Gì Vj Ybh]cbg'¼`Yl dcfHjcb.` engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités fHUVYUi '9G.%	Article 18:2	Annuelle	; #5; #B #@5C #& f&\$% h
2. Restrictions quantitatives			
Décision sur les procédures XY' bch] W]h]cb XYg fYg f]M]cbg` quantitatives	; #@#) - #FYj "%	Hci g`Yg & d]bg	; #A 5#E F #B #@5C #& f&\$% h
3. ADPIC			
Lois et réglementations	Article 63:2	Bch] W]h]cb]b]h]UYi b]ei Y`Yh a]gYg'¼`ci fž`Y W]g`ÁW`ÁUbh	Néant
Renseignements sur la législation et les pratiques du pays concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle	Article 63:2 et décisions du Conseil XYg'58D 7.` D#7 #& Yh D#7 #)	Bch] W]h]cb]b]h]UYi b]ei Y`Yh a]gYg'¼`ci fž`Y W]g`ÁW`ÁUbh	
Points de contact	Article 69	Bch] W]h]cb]b]h]UYi b]ei Y`Yh a]gYg'¼`ci fž`Y W]g`ÁW`ÁUbh	D#B # #@5C #&
4. AGCS			
Lois et réglementations	Article III:3	%gYi `Y`Zc]g	Néant
5. Mesures correctives commerciales			
Antidumping: Lois et réglementations f] #58D#B #&	Article 18.5	I b'gYi `Y`Zc]g	; #58D#B #&#@5C #&
Accord SMC: Lois et réglementations	Article 32.6	I b'gYi `Y`Zc]g	Néant
Sauvegardes: Lois, réglementations et procédures administratives	Article 12:6	I b'gYi `Y`Zc]g	; #G; #B #&#@5C #&
6. Questions douanières			
Évaluation en douane: Lois et réglementations	Article 22:1	%gYi `Y`Zc]g	; #] 5#@B #&#@5C #XX"%
Licences d'importation: Législation et produits, nouvelle législation et questionnaire annuel	5fh]WV % (U# .& VŁ Article 5 Article 7:3	Ad hoc %gYi `Y`Zc]g Annuelle	; #@ 7 #B #&#@5C #& ; #@ 7 #B #&#@5C #& ; #@ 7 #B # #@5C #& f&\$% h
FÄ[`YgXcf][]bY		%gYi `Y`Zc]g	
5ŁFÄ[`Yg'bc b' dfÄZÄfYbh]Y`Yg	Article 5:1	Ad hoc	; #F C #B # *
6ŁFÄ[`Yg' dfÄZÄfYbh]Y`Yg	5bbYI Y` (Ł	Ad hoc	; #F C #B # *
7. MIC			
Mesures concernant les investissements et liées au commerce article 5:1	Article 5:1	5bbYI Y:	Néant
Mesures concernant les investissements et liées au commerce fufh]WV * .&Ł	Article 6:2	5bbYI Y:	; #F A G#B #&#FYj "&' #5XX"%

Tableau 44: Obligations de notification à l'OMC suivant le retrait de la liste des PMA - Myanmar



Tableau 46: Obligations de notification à l'OMC suivant le retrait de la liste des PMA – Îles Salomon

Obligation de notification	Article	Fréquence	État
1. Accord sur l'agriculture			
Gci hYb]bhYfbY fHUV'YUi sG.%	Article 18:2	5Vh Y''Ya YbhV]Ubbi Y''Y#Ubbi Y''Y'	Néant
Gì Vj Ybh]cbg'¼' Yi dcfHh]cb.' engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités fHUV'YUi '9G.%	Article 18:2	Annuelle	Néant
2. Restrictions quantitatives			
Décision sur les procédures XY'bc]h] W]h]cb XYg'fYg'f]M]cbg' quantitatives	; #@#) - #FY] "%	Hci g''Yg'&]Ubg	Néant
3. ADPIC			
Lois et réglementations	Article 63:2	Bch] W]h]cb]b]h]UY i b]ei Y Yh' a]gYg'¼'ci fZ'Y W]g'ÁW'ÁUbh	Néant
Renseignements sur la législation et les pratiques du pays concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle	Article 63:2 et décisions du 7cbgY] 'XYg'58D 7.' D#7 #& Yh D#7 #)	Bch] W]h]cb]b]h]UY i b]ei Y Yh' a]gYg'¼'ci fZ'Y W]g'ÁW'ÁUbh	Néant
Points de contact	Article 69	Bch] W]h]cb]b]h]UY i b]ei Y Yh' a]gYg'¼'ci fZ'Y W]g'ÁW'ÁUbh	Néant
4. AGCS			
Lois et réglementations	Article III.3	I b'gYi 'Y Zc]g	Néant
5. Mesures correctives commerciales			
Antidumping: Lois et fÁ['Ya Ybh]h]cbg'f] #58D#B #&.	5fh]W]s% ')	I b'gYi 'Y Zc]g	Néant
Accord SMC: Lois et réglementations	Article 32.6	I b'gYi 'Y Zc]g	Néant
Sauvegardes: Lois, réglementations et procédures administratives	Article 12:6	I b'gYi 'Y Zc]g	Néant
6. Questions douanières			
Évaluation en douane: Lois et réglementations	Article 22:1	I b'gYi 'Y Zc]g	; #] 5@#B #]#C@6 #%
Licences d'importation: Législation et produits, nouvelle législation et questionnaire annuel	5fh]W]V %(' U#; .&'VŁ Article 5 Article 7:3	Ad hoc %gYi 'Y Zc]g Annuelle	Néant
FÁ['YgXcf][]bY		%gYi 'Y Zc]g	
5EFA['Yg'bc]b' d'fÁZÁfYbh]Y''Yg	Article 5:1	Ad hoc	Néant
6EFA['Yg'dfÁZÁfYbh]Y''Yg	5bbYI Y' '(Ł	Ad hoc	Néant
7. Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)			
Mesures concernant les investissements et liées au VŁ'a a YfW fUfh]W]s' .%.	Article 5:1	5bbYI Y':	Néant
Mesures concernant les investissements et liées au VŁ'a a YfW fUfh]W]s' .&.	Article 6:2	5bbYI Y':	Néant
8. Base de données intégrée (BDI)*			
Données tarifaires au niveau de la ligne tarifaire		5bbi Y''Y fŁci f''Y" \$sa UfgŁ	Ci]f&\$%¼'&\$% ž&\$% Yh' 2016)**
Données concernant les importations au niveau de la ligne tarifaire		5bbi Y''Y fŁci f''Y" \$s:VŁcVfYŁ	Néant

2016)**

Tableau 48. Notifications des pays sortant de la catégorie des PMA Membres de l'OMC au titre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord sur les ADPIC

Notifications	Angola	Bangladesh	RDP lao

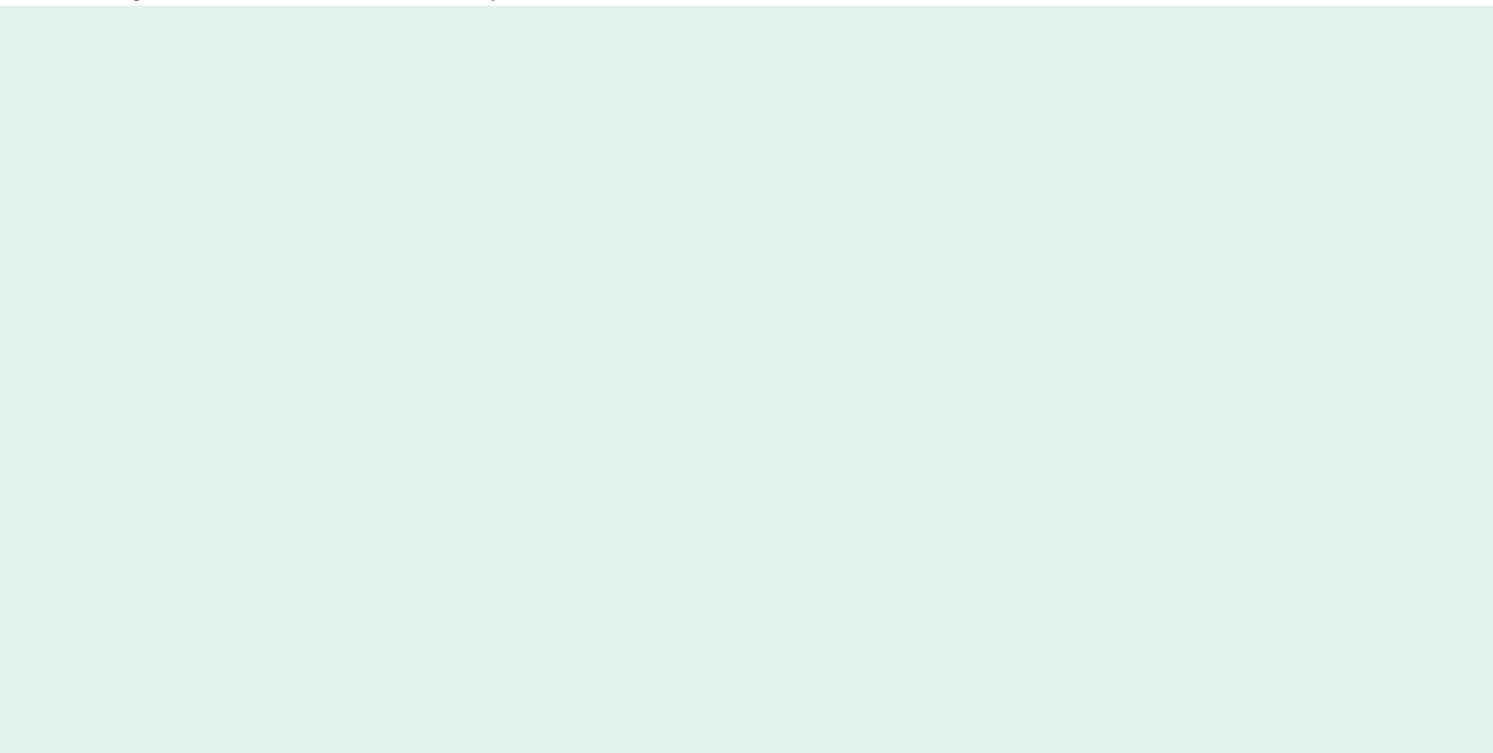


Myanmar

Népal

Îles Salomon

Vanuatu



Méthode utilisée dans le cadre du modèle d'équilibre partiel

Description du modèle

Afin de prévoir les changements attendus en ce qui concerne les flux commerciaux en raison de l'élimination progressive des préférences, nous utilisons un modèle d'équilibre partiel qui permet une substitution entre les exportations provenant de différents pays d'origine. Ce modèle est adéquat si nous ne disposons d'aucune information concernant les flux nationaux du point de vue de l'importateur comme de celui de l'exportateur. Afin de contourner l'absence de données sur les flux nationaux, nous utilisons des élasticités de la demande d'importation et de l'offre à l'exportation afin de constater les conséquences des changements de prix sur la demande d'importation et l'offre à l'exportation.

Compte tenu de cette configuration, lorsqu'une augmentation des droits de douane est imposée par un importateur sur des marchandises provenant d'un exportateur spécifique, il sera plus intéressant pour l'importateur de se procurer des marchandises auprès d'autres exportateurs et il sera plus avantageux pour l'exportateur d'exporter vers d'autres destinations, ce qui modifiera la répartition géographique des échanges aussi bien pour l'importateur que pour l'exportateur. En général, une élasticité de la demande d'importation négative implique que l'augmentation du coût des importations, en raison d'une hausse des droits de douane, conduira à une baisse des importations. Une élasticité de l'offre à l'exportation positive implique que l'offre à l'exportation augmentera si un coût additionnel peut être perçu sur les exportations. De même, l'offre à l'exportation diminuera si des droits de douane plus élevés sont imposés étant

qui momba /
 exporM] M M M* fi %x mpq% / donné tions. De mp df saugmen
 augmenve" d' M oits it DR . De m.

Si nous devons utiliser une élasticité de la demande, ϵ_{jk} ,

à partir de l'Annexe B.1.1, les données de l'Annexe B.1.2 et de l'Annexe B.1.3 (les données de l'Annexe B.1.4 sont disponibles sur demande).



Tableau 49. Effets sur les importateurs par marché d'origine

W





Tableau 51 Évolution des exportations et des droits de douane pour chaque catégorie utilisée dans les négociations commerciales multilatérales (NCM) sans tenir compte de l'utilisation des préférences initiales

Catégorie NCM	Exportations initiales	Évolution des exportations	Variation en pourcentage	Modification tarifaire effective*
Vêtements	') \$ + ' \$ %*	!) \$ \$(\$+(+	-16,41%	6,15
A JbÂfUi l Yhia ÂfUi l	%&+&\$s +)	!) &&\$* +	-4,46%	0,06
HYI h`Yg	&\$ \$) \$ %+	!') , \$, +	-12,34%	2,26
Cuir, chaussures, etc.	&\$) &\$ \$+	!& , +\$, +	-14,00%	4,25
Fruits, légumes, plantes	%&* , \$+ ' +	!&' &\$ \$%	-18,33%	0,16
Poissons et produits de la pêche	%\$ \$' \$' &	!&&&\$* &)	-13,88%	2,70
Bois, papier, etc.	%\$ % \$% (!%\$&\$*)	-6,34%	0,04
Céréales et préparations ¼VUgY XY ¼fÂUYg	* %\$ \$' , *	!- \$s+&%	-14,71%	5,71
Boissons et tabacs	&- \$) \$ (\$!* * \$) \$*	-22,89%	2,72
Matériel de transport	, \$%\$ (+	!*' \$' (&	-7,94%	0,94
Produits chimiques)) - \$+&+	!) +\$ \$* %	-10,27%	0,29
C' ÂU[]bYi l z[fU]ggYgYh huiles	&* %\$\$(!(\$& (%	-16,45%	0,26
Autres produits agricoles	&% \$\$(')	!' &\$) %	-14,93%	0,17
Produits manufacturés n.s.a.	%&+ %\$(\$)	!&* \$ \$(-1,52%	0,02
Machines électriques	, ' (\$ - \$!&%& &'	-2,63%	0,01
Pétrole	' %& - %\$ %)	!%+s \$*	-0,06%	0,00
Sucres et sucreries	* (\$ - *	!%\$ \$) \$)	-23,89%	9,50
DfcXi]hgXi fA[bY' animal	+* \$ (&)	!%& - &	-14,91%	0,53
Machines non électriques	' (* \$(\$)	!%\$s* *	!ø &	!i

Analyse de sensibilité concernant le niveau de l'élasticité de l'offre à l'exportation

Les résultats des simulations effectuées à l'aide du modèle d'équilibre partiel sont sensibles aux élasticités choisies. Les élasticités de substitution reposent sur des travaux empiriques détaillés au niveau des positions à six chiffres du SH et sont également conformes aux travaux empiriques antérieurs. Les élasticités de la demande d'importation sont également fondées sur des travaux empiriques fondés. En revanche, les élasticités de l'offre à l'exportation sont identiques pour l'ensemble des lignes du SH et reposent sur la valeur médiane indiquée dans un chapitre de l'ouvrage de Hillberry et Hummels (2014). Par conséquent, dans la présente section, on analyse la solidité des effets attendus.

Le [tableau 52](#) présente la variation en pourcentage des exportations en ce qui concerne les trois valeurs de l'élasticité de l'offre à l'exportation: une valeur faible de 4, une valeur médiane de 7,7 également mentionnée dans le texte principal et une valeur élevée de 20. La valeur

élevée de 20 rend le modèle proche d'une mobilité parfaite des exportations entre les différentes destinations. Le tableau montre, comme prévu, que l'élasticité de l'offre à l'exportation a un impact considérable sur la variation en pourcentage estimée des exportations. Avec une faible élasticité de l'offre à l'exportation, l'impact sur les exportations totales de l'ensemble des pays sortant de la catégorie des PMA est une baisse d'environ 20% (5,16% contre 6,37%), tandis qu'une élasticité de l'offre à l'exportation élevée entraîne une augmentation d'environ 25% de la variation des exportations des pays sortant de la catégorie des PMA (7,91% contre 6,37%). Toutefois, la valeur médiane choisie maintient un équilibre entre un modèle se caractérisant par une faible élasticité de l'offre à l'exportation qui est utilisé dans de nombreuses enquêtes antidumping et une élasticité infinie de l'offre à l'exportation qui est utilisée dans les modèles de commerce quantitatif. Le fait que l'impact de l'élasticité de l'offre à l'exportation choisie sur les résultats attendus soit seulement modéré renforce la confiance concernant les effets attendus.

Tableau 52 Exportations initiales, variation en pourcentage des exportations et modification tarifaire effective pour les pays sortant de la catégorie des PMA en fonction de différents niveaux d'élasticité de l'offre à l'exportation

Exportateur	Exportations		



^

Bénéficiaire	Donateur	Montant, millions de dollars EU
Népal	Association internationale de développement	265,2
	Banque asiatique de développement	244,2
	¥UrglI b]g	176,0
	FcnuI a YII b]	137,4
	bg]h hcbgXY`I 9	97,8
	Japon	89,9
	Suisse	44,2
	Allemagne	39,8
	Bcfj Å[Y	32,0
Finlande	24,3	
RDP lao	Association internationale de développement	76,7
	Japon	70,6
	Banque asiatique de développement	56,3
	Corée, Rép. de	46,9
	¥UrglI b]g	38,6
	Thaïlande	32,5
	bg]h hcbgXY`I 9	29,0
	Allemagne	27,5
	Australie	26,4
	Suisse	23,6
Sao Tomé-et-Principe	Portugal	13,9
	Institutions européennes	6,9
	Association internationale de développement	3,8
	Fonds africain de développement	3,6
	Fonds mondial	3,5
	Fonds pour l'environnement mondial	2,6
	Japon	2,5
	FIDA	2,1
	: A` flcbXg` Xi WUjfy`¼XYg`VzbX]hcbg`]VÁfUYgt	1,8
	Fonds de l'OPEP pour le développement international	1,7
Timor-Leste	Australie	62,9
	Japon	30,4
	bg]h hcbgXY`I 9	24,1
	¥UrglI b]g	21,4
	Portugal	15,0
	Banque asiatique de développement	12,7
	Association internationale de développement	12,4
	Corée, Rép. de	11,9
	Nouvelle-Zélande	11,1
Allemagne	7,1	

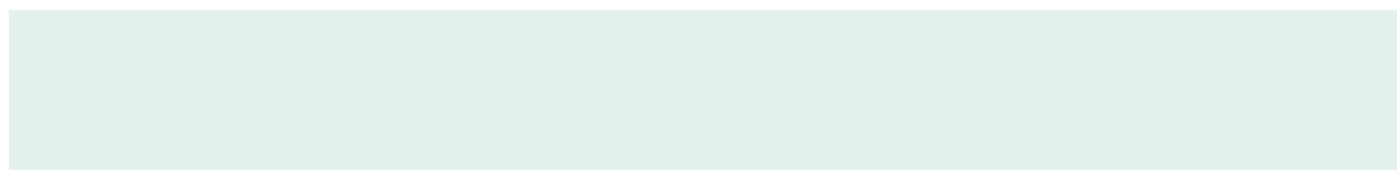
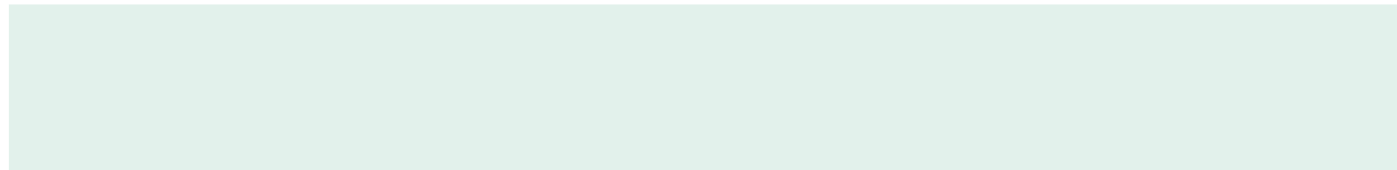
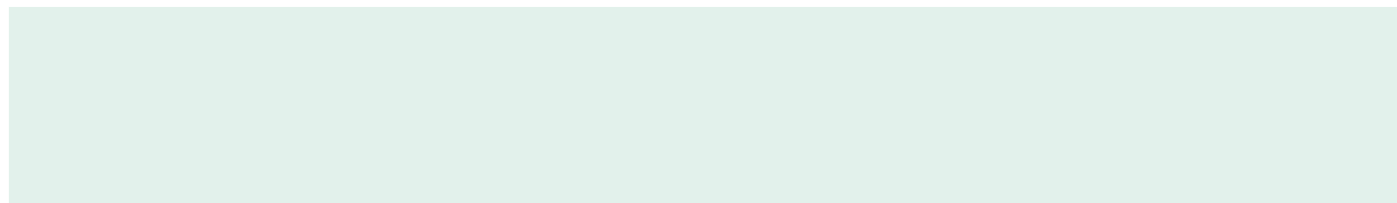
Tableau 53. Dix principaux donateurs pour chaque pays sortant de la catégorie des PMA, millions de dollars EU, 2017 (suite)

Bénéficiaire	Donateur	Montant, millions de dollars EU	
Kiribati	Australie	19,9	
	Banque asiatique de développement	12,2	
	Nouvelle-Zélande	11,9	
	Association internationale de développement	10,1	
	Japon	4,9	
	Taipei chinois	4,3	
	Organisation mondiale de la santé	2,4	
	Fonds pour l'environnement mondial	0,9	
	Corée, Rép. de	0,7	
	FIDA	0,7	
Myanmar	Japon	442,9	
	Association internationale de développement	182,7	
	Fédération internationale de la croix rouge	150,2	
	Fonds mondial	135,5	
	Organisation mondiale de la santé	109,7	
	Organisation mondiale du commerce	102,2	
	Corée, Rép. de	62,5	
	Australie	57,4	



Tableau 54: Contributions aux budgets ordinaires du système de l'ONU

Entité de l'ONU	Méthode de calcul des contributions	Dispositions relatives aux PMA et conséquences de la perte du statut de PMA
Budget ordinaire de l'ONU	<p>I b VUfÅa Y XYgei cHYgdUfhgYghXÅ b]fci gYgIfc]gUbgdUf l'intermédiaire d'une résolution de l'Assemblée générale sur la base, entre autres, des indicateurs suivants: revenu national brut, poids de la dette et revenu par habitant, qui indiquent les capacités de paiement. Chaque État Membre se voit attribuer un dci fWbHU[Y fY hUj I XY V&bhf]Vi h]cb&ei]V&ffYgdcX ¼UdUfhXi Vi X[YhcfX]bU]fY ¼Uei Y YgU V&bhf]Vi h]cb V&ffYgdcXfU"</p>	<p>@/ hUj I XY V&bhf]Vi h]cb a]b]a i a Ygh XY\$Z\$Z\$% " @/ hUj I XY V&bhf]Vi h]cb a U] ja i a YghXY && /fci hYZc]gž W'i]VYgÅAj Y ¼Z\$Z\$% dci f YgDA 5" 5dfÅg UdyfHY Xi ghUhi hXY DA 5z Y' plafond de 0,01% ne s'applique plus.</p>
Financement des opérations de maintien de la paix	<p>6UfÅa Y XYgei cHYgdUfhgXY CBI Uf ghÅ dUf Udd]W]h]cb X i bY prime pour les membres permanents du Conseil du sécurité et XY fYa]gYg'dci f fci g Yg'dUng Xcbh Y dfcXi]hbU]h]cbU Vfi hfDB 6E par habitant est inférieur au PNB moyen par habitant des États a Ya VfYg @Yg YUhg'a Ya VfYg'gcbhfY[fci dÅg'dUf[fbdÅg'dU</p>	<p>da a Uej È</p>



L'annexe A et l'annexe B contiennent respectivement le Cadre pour l'établissement de modalités concernant l'agriculture et concernant l'AMNA. Les flexibilités ont été reprises dans les projets de modalités de 2008 concernant l'agriculture (TN/AG/W/4/Rev.4) et concernant l'AMNA (TN/MA/W/103/Rev.3), présentés par les Présidents sous leur propre responsabilité.

- 39 Déclaration ministérielle des PMA, Buenos Aires, 9 décembre 2017, WT/MIN(17)/40.
- 40 Déclaration ministérielle de Doha, WT/MIN(01)/DEC/1.
- 41 Document de l'OMC: WT/COMTD/W/248.
- 42 Document de l'OMC: WT/COMTD/W/245.
- 43 Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Tchad, Comores, Éthiopie, Guinée, Guinée Bissau, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, RDP lao, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Tanzanie, Togo, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie.
- 44 Cabo Verde, Guinée équatoriale, Maldives et Samoa.
- 45 La cible 8.A vise à «accroître l'appui apporté dans le cadre de l'initiative Aide pour le commerce aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, y compris par l'intermédiaire du Cadre intégré renforcé pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés». <https://www.enhancedifs.org/>

paü , Myanmar , r s Salomon, Kirib M Ki



Organisation mondiale du commerce

Centre William Rappard

Rue de Lausanne, 154

1211 Genève 2

Suisse

